

DOSSIER DU MOIS

LES CAUSES STRUCTURELLES DU SURENDETTEMENT ILLUSTRÉES PAR L'EXEMPLE

Dossier du mois préparé par :

Camille Zimmermann, juriste à l'Artias et doctorante

Paola Stanić, juriste à l'Artias et doctorante

Avec la collaboration de Joëlle Renevey, Responsable du service de gestion de dettes et de désendettement de Caritas Fribourg

Préface d'Amanda loset, secrétaire générale de l'Artias



Septembre 2025

Avertissement : Le contenu des « dossiers du mois » de l'Artias n'engage que leurs auteur-e-s

À PROPOS DES AUTRICES

Camille Zimmermann est juriste à l'Artias, responsable de la veille législative et judiciaire en droit des assurances sociales ainsi que des fiches fédérales du Guide social romand. Elle est également doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Son sujet de thèse porte sur la discrimination à l'embauche. camille.zimmermann@artias.ch

Paola Stanić est juriste et responsable de projets à l'Artias et doctorante auprès de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Avant cela, elle a travaillé comme assistante sociale et juriste dans le domaine des dettes et du désendettement. Le sujet de sa thèse porte sur l'exercice des droits fondamentaux des personnes et des familles qui se retrouvent à l'aide sociale. paola.stanic@artias.ch

Joëlle Renevey a un master en Travail social, sociologie et psychologie clinique. Elle s'est rapidement spécialisée dans l'accompagnement des personnes en situation d'endettement et a obtenu un CAS dans ce domaine en 2001. Elle travaille comme assistante sociale spécialisée au sein du Service de gestion de dettes et désendettement de Caritas Fribourg, service dont elle est responsable depuis 2005. Elle s'engage également dans la formation des professionnels du social, ainsi que dans la prévention auprès des apprentis. Elle est notamment membre de la Commission de prévention et de lutte contre le jeu excessif et le surendettement du canton de Fribourg.

Amanda Ioset est secrétaire générale de l'Artias. Historienne et économiste de formation, elle a travaillé dans la défense des droits des personnes étrangères avant de s'engager dans la politique sociale.

Camille Zimmermann et Paola Stanić remercient **Caroline Duriaux**, adjointe de direction auprès du Département de la cohésion sociale du Canton de Genève et responsable du pilotage de la mise en œuvre de la loi genevoise sur la prévention et la lutte contre le surendettement, pour les échanges éclairants et les précieuses informations transmises en vue de la rédaction de ce dossier.

Note : L'Artias, ainsi que les autrices de ce dossier du mois, ne fournissent pas de renseignements sur des situations individuelles (p. ex. problèmes d'argent, dettes, poursuites, saisie de salaire, faillite personnelle, actes de défaut de biens). Pour toutes aides en cas de dettes, nous renvoyons au site de Dettes Conseils Suisse qui recense les adresses des services spécialisés en la matière en Suisse romande et au Tessin : <http://dettes.ch/centres-de-conseil/>

RESUMÉ

Le surendettement touche une part importante de la population en Suisse. Une personne sur huit vit quotidiennement avec des arriérés de paiement et un quart de la population romande a déjà eu affaire à l'office des poursuites. Loin d'être seulement lié à des comportements individuels, ce phénomène social résulte principalement de causes structurelles. Les ménages à bas revenus et en situation de précarité, notamment, souvent contraints de recourir à l'endettement pour couvrir leurs dépenses courantes, pour certaines incompressibles, telles que le loyer, l'assurance-maladie ou les impôts, sont particulièrement exposés. L'accès au crédit à la consommation et les pratiques de recouvrement, combinés à un droit de la consommation peu protecteur, renforcent ce risque.

La procédure de poursuite contribue par ailleurs à pérenniser le surendettement : minimum vital au sens du droit des poursuites incomplet, insuffisamment ancré dans la réalité de la vie quotidienne, saisies excessives, imprescriptibilité de fait des actes de défaut de biens, inscription stigmatisante et « indélébile » au registre des poursuites, poursuites injustifiées, etc. En l'absence d'une procédure efficace d'assainissement des dettes pour les particuliers, contrairement à ce qui a été mis en place dans la plupart des pays européens, nombre de personnes restent enfermées dans une spirale aux rares – voire inexistantes – issues.

Ce dossier vise à analyser les mécanismes structurels qui favorisent le surendettement et à mettre en lumière les obstacles actuels au désendettement. Il entend également situer la réforme en cours de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui prévoit entre autres l'introduction d'une procédure d'assainissement des dettes pour les particuliers, ouvrant la voie à un véritable « nouveau départ » pour les personnes concernées, et discuter de ses enjeux sociaux et économiques.

TABLE DES MATIÈRES

R E S U M É	3
P R É F A C E	5
Situation-type no.1 : Ménage peu saisissable.....	6
1. Les raisons du surendettement des particuliers	6
1.1 Introduction	6
1.2 Les facteurs favorisant le surendettement en-dehors de la procédure de poursuite.....	10
Situation-type no.2 : Crédits en chaîne.....	10
1.3 Conclusion intermédiaire	17
2. La procédure de poursuites.....	18
Situation-type no.3 : Revenus irréguliers.....	18
2.1 Introduction	18
2.2 Des saisies excessives et des minimaux vitaux incomplets insuffisamment ancrés dans la réalité.....	18
2.3 Des émoluments supportés <i>in fine</i> par le débiteur ou la débitrice	22
2.4 Imprescriptibilité des actes de défaut de biens	23
2.5 Une poursuite sans titre.....	24
2.6 L'inscription dans le registre des poursuites : Une stigmatisation « indélébile » et « handicapante ».....	26
2.7 Des obstacles multiples à l'accès à la justice.....	28
2.8 Conclusion intermédiaire	29
3. L'assainissement des dettes	30
Situation-type no.4 : Grosses saisies	30
3.1 Introduction	31
3.2 Une absence de procédure efficace adaptée aux particuliers.....	31
3.3 Vers un tournant : L'espoir d'un nouveau départ pour les personnes surendettées	33
C O N C L U S I O N	36
Situation-type no.5 : Sortie de l'aide sociale.....	36
4. Bibliographie.....	38

PRÉFACE

L'Artias s'intéresse depuis longtemps à la question du surendettement des ménages. Le premier dossier du mois consacré à ce sujet était publié en septembre 2005, il y a tout juste vingt ans¹. Déjà, ce dossier alertait sur le fait que le surendettement était généré, pour de nombreuses familles et de nombreux particuliers, par une insuffisance de ressources plutôt que par « une propension des consommateurs à s'engager financièrement au-delà de leurs possibilités réelles ». Déjà, il posait le constat d'un endettement des ménages de plus en plus lourd, d'une part non négligeable de la population endettée ou surendettée, et de conséquences négatives tant sur la vie des personnes concernées que sur les finances publiques (pertes fiscales).

On pourrait aujourd'hui reprendre à notre compte les grandes lignes de ce dossier. Certaines choses ont néanmoins changé. Premièrement, l'action sociale s'est peu à peu saisie de la thématique du surendettement, qui fait aujourd'hui partie des préoccupations principales des acteurs de ce champ. Deuxièmement, nous avons de bonnes raisons d'espérer qu'une procédure d'assainissement des particuliers soit adoptée prochainement par le parlement, ce qui permettrait à des personnes prises dans la spirale du surendettement et en incapacité de rembourser leurs dettes de prendre un nouveau départ. Ce serait une première en Suisse, alors que la plupart des pays voisins connaissent déjà de telles procédures.

On peut donc observer qu'une prise de conscience s'opère : le surendettement est un enjeu social d'importance, partie intégrante de toute « société de consommation », et qui tend à s'accroître dans un contexte où le coût de la vie augmente tandis que le niveau des salaires réels stagne.

Toutefois, malgré tout ce que l'on sait sur le surendettement et ses mécanismes, la tentation d'y voir avant tout une déficience individuelle – mauvaise gestion des ressources, comportement irresponsable, etc. – est toujours présente, y compris dans le domaine de l'action sociale, qui n'est, aujourd'hui encore, pas totalement exempt de reproches moralisateurs vis-à-vis « des pauvres » et des personnes surendettées (qui sont d'ailleurs souvent les mêmes personnes).

Ce dossier du mois répond à cette tentation en abordant le surendettement sous son angle « structurel ». Comprendre le surendettement, c'est d'abord admettre que même si les choix individuels jouent indéniablement un rôle dans les parcours de vie, ceux-ci se déploient dans le cadre de « possibles » déterminés par notre organisation sociale, c'est-à-dire par notre système économique, par nos lois, par le fonctionnement de nos institutions.

S'intéresser à ce qui, à ce niveau « structurel », favorise l'endettement et le surendettement mais aussi fait obstacle au désendettement, c'est aussi se donner les moyens d'agir face à ce qui constitue un problème social majeur de notre époque.

¹ CAMBIER ELVIA, PERLER-ISAAC FRÉDÉRIQUE et REUSSE ISABELLE, [Le désendettement : une pratique proposée par des services spécialisés pour lutter contre un fléau socio-économique inquiétant, le surendettement des ménages](#), Dossier du mois Artias, septembre-octobre 2005.

Situation-type no.1 : Ménage peu saisissable

Famille avec deux enfants, un en formation (sans revenu), l'autre en école obligatoire.

Monsieur, sans formation, est désormais en fin de droit, Madame a un emploi à 100%.

Revenu du ménage : 6'050 francs par mois.

Les dettes se sont accumulées à la suite d'une période prolongée au chômage pour Monsieur, puis une arrivée en fin de droit et plus de revenus pour lui.

Dettes : 56'000 francs (30'000 francs impôts, 13'000 francs assurances maladie, 5'000 francs cartes de crédit, 8'000 francs sociétés de recouvrement).

Minimum vital du droit des poursuites (mensuel) : 5'240 francs ; impôts courants 280 francs.

=> disponible d'assainissement : 530 francs par mois x 36 = 19'080 francs.

=> aucune chance que les créanciers n'acceptent un rachat pour solde de tout compte et, avec les saisies, impossible de payer les impôts courants. En comptant les frais et intérêts, les dettes ne diminuent pratiquement pas (estimation : 224 mois nécessaires... soit près de 19 ans).

1. Les raisons du surendettement des particuliers

1.1 Introduction

Le surendettement forme un phénomène social important, puisqu'un quart de la population romande a déjà eu affaire à l'office des poursuites et qu'une personne sur huit en Suisse vit au quotidien avec des arriérés de paiements².

Même s'il existe des différences non négligeables entre les régions, le surendettement s'explique plus par des raisons économiques que culturelles : en effet le risque de surendettement est surtout lié à la hauteur du revenu, preuve en est que les poursuites concernent 10% des ménages les plus défavorisés, contre 2% des ménages aux revenus les plus élevés³.

Malgré le nombre important de personnes et de familles concernées, le phénomène du surendettement, donc d'un quotidien durablement accompagné par des dettes impossibles à régler, est largement méconnu. Il reste perçu comme un évènement individuel et honteux, comme une tare. Les débitrices et débiteurs surendettés préfèrent, en règle générale, ne pas parler de leur situation et ne perçoivent pas les rouages structurels qui les ont conduits au surendettement. Ce sentiment de honte les empêche aussi de s'adresser rapidement à un service spécialisé et les personnes concernées risquent ainsi une péjoration importante de leur situation, malgré tous les efforts auxquels ils vont consentir pour tenter d'assainir leur situation par leurs propres moyens.

² <https://www.rts.ch/info/suisse/2024/article/mon-reve-c-est-juste-de-liquider-mes-dettes-toujours-plus-de-personnes-sont-dans-le-viseur-des-poursuites-28684959.html>, consulté le 03.03.25.

³ MORVANT-ROUX SOLÈNE, BERTOLI MAX-AMAURY et CLERC SÉLIM, La dette sacralisée, hiérarchies et moralités des dettes des particuliers en Suisse, 2023, p. 85.

L'individualisation de la problématique du surendettement se poursuit par la façon dont elle est appréhendée par la société : les acteurs institutionnels en charge du sujet sont soit les responsables du recouvrement (les offices des poursuites), soit des œuvres d'entraide privées de type caritatives. L'appréhension structurelle du surendettement par l'action sociale et par les politiques sociales et publiques forme un phénomène récent⁴.

Comment devient-on une débitrice ou un débiteur surendetté ? Il y a certainement autant d'explications qu'il y a d'histoires personnelles. Dans ce dossier, une fois n'est pas coutume, nous recensons les principales conditions cadres, structurelles qui favorisent le surendettement et des mesures qui permettent de les atténuer. Le cadre dans lequel se trouvent les débitrices et les débiteurs surendettés est illustré par des situations concrètes, tirées de la pratique du service de gestion de dettes et de désendettement de Caritas Fribourg.

a) Un lien fort entre pauvreté, précarité et surendettement

Si le surendettement peut toucher tout le monde, nous avons vu qu'il est beaucoup plus fréquent parmi les personnes dont le salaire est bas et la situation précaire⁵. Selon les statistiques de Dettes Conseils Suisse (2024), les personnes surendettées sont généralement peu formées (ou possèdent des diplômes non reconnus en Suisse) et gagnent surtout peu d'argent : 79% d'entre-elles vivent avec un revenu du ménage inférieur à 6'000 francs par mois et le revenu médian des ménages surendettés s'élève à 4'500 francs par mois⁶.

Les types de dettes diffèrent aussi selon le niveau de revenu : si les ménages aux revenus les plus élevés financent principalement une résidence secondaire ou un véhicule au moyen du crédit, les ménages aux revenus les plus bas s'endettent pour financer des dépenses de la vie courante, comme l'achat d'équipements ou d'objets, pour couvrir des frais de santé ou pour rembourser d'autres dettes⁷.

Le niveau des revenus des ménages qui se rendent auprès d'un service non lucratif de gestion de dettes et de désendettement est proche du minimum vital et ne permet pas d'absorber le moindre imprévu. Or, l'existence en est remplie. La pandémie de COVID-19 a permis d'illustrer cette problématique : de nombreuses études⁸ ont attesté de la détérioration des conditions de vie des personnes à bas revenu pendant la période de crise.

⁴ Le Canton de Genève a adopté une loi visant à lutter contre le surendettement également dans sa dimension structurelle en 2023 (<https://www.ge.ch/dossier/cohesion-sociale-geneve/domaines-developpement/lutte-contre-surendettement>, consulté le 10.03.25) et le Canton de Neuchâtel une année plus tôt. Le programme neuchâtelois a fait l'objet d'un dossier du mois de l'Artias, rédigé par JUDITH NOTTER : https://artias.ch/artias_dossier/lutte-contre-le-surendettement-dans-le-canton-de-neuchatel-le-programme-de-detection-precoce-du-surendettement/, consulté le 10.03.25.

⁵ Voir aussi STANIĆ PAOLA et ZIMMERMANN CAMILLE, Le surendettement n'est pas une fatalité, in : L'aide sociale, 2/25, pp. 14 s.

⁶ <https://dettes.ch/wp-content/uploads/2025/08/dcs-statistique-2024-web.pdf>, consulté le 09.09.25.

⁷ <https://artias.ch/2024/10/les-statistiques-sur-lendettement-de-lofs-silc-pour-lannee-2022-sont-sorties/>, consulté le 04.03.25.

⁸ Par exemple : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.19204349.html>. Le rapport de synthèse mandaté par la Plateforme nationale contre la pauvreté (compte rendu : <https://artias.ch/2021/11/rapport-les-effets-de-la-pandemie-sur-la-pauvrete-et-les-inegalites-socio-economiques/>) et l'étude du Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ, dont il sera question ci-après, liens consultés le 04.03.25.

Une étude du Centre de recherches conjoncturelles de l'École polytechnique fédérale de Zurich (KOF)⁹ a montré en particulier que la pandémie et les mesures de lutte mises en place par les pouvoirs publics ont particulièrement touché les ménages à faibles revenus : ces derniers ont perdu en moyenne 20% de leurs revenus alors que les ménages aux revenus les plus importants n'en perdaient que 8%. Après la crise, les inégalités dans les situations ont perduré, puisque l'étude a constaté une péjoration de la situation professionnelle des ménages aux revenus les plus bas.

b) Endettement passif et endettement actif

Continuons avec l'exemple du COVID-19. L'une des problématiques qui nous intéresse particulièrement ici est qu'au moment de la crise, ces ménages aux bas revenus ont dû faire face à des dépenses incompressibles qui dépassent leurs revenus, ceci pendant toute l'année 2020. Cela a conduit 39% d'entre eux à puiser dans leurs économies et 11% à contracter de nouvelles dettes, alors que les ménages les plus riches ont connu, pour la moitié d'entre eux, une augmentation de leur épargne pendant la même période.

L'impossibilité d'adapter un budget au minimum vital en cas de perte de revenus s'explique par le caractère incompressible de certaines dépenses, comme le loyer et les assurances maladie, notamment. Ces dépenses ont non seulement augmenté de manière continue depuis les années 1960¹⁰, elles pèsent aussi plus lourdement sur les budgets les plus serrés, puisqu'elles représentent deux tiers du revenu disponible pour les personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté contre seulement un quart pour les 25% des ménages les plus aisés¹¹.

La conjonction entre un budget qui ne laisse pratiquement aucune marge de manœuvre et les répercussions d'événements critiques de la vie sur les finances¹² permet aussi de déduire que la protection sociale fonctionne plutôt bien lorsque les revenus des ménages dégagent un disponible permettant de faire face à une restriction temporaire, ou de constituer une épargne, mais pas en cas de revenus proches du minimum vital.

Dans ces dernières situations, les ménages assument des risques sociaux par le biais de l'endettement et du surendettement. Pendant la pandémie de COVID-19, cet état de fait a été repéré tardivement et pendant une courte période, par le Parlement, avec l'introduction d'indemnités pour réduction de l'horaire de travail pour les bas salaires à 100%, du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2022¹³.

De plus, le temps d'attente entre une demande de prestations sociales et son versement effectif produit également un effet sur les finances des ménages : en particulier en cas de revenu proche du minimum vital, le délai d'attente pour bénéficier d'un subside à l'assurance-maladie peut provoquer le surendettement, comme d'ailleurs la longueur des procédures en matière d'assurance-invalidité, pendant laquelle il revient à la famille et subsidiairement à l'aide sociale de

⁹ Nous nous basons ici sur le compte-rendu paru sur le site de l'Artias : <https://artias.ch/2021/03/crise-du-coronavirus-et-augmentation-des-inegalites-sociales/>, consulté le 4 mars 2025. Lien vers l'étude : <https://kof.ethz.ch/fr/news-et-manifestations/medias/communiqués-de-presse/2021/02/La-crise-du-coronavirus-exacerbe-les-inegalites-en-Suisse.html>, consulté le 16.06.25.

¹⁰ COLOMBI DENIS, Où va l'argent des pauvres, Paris 2020, pp. 149 s et le rapport de l'Union syndicale suisse sur la répartition, https://www.uss.ch/fileadmin/redaktion/docs/mk-cp/230109_JMK/154f_rapport_repartition_2023.pdf, consulté le 04.03.25.

¹¹ COLOMBI DENIS (op.cit), p. 150, un constat effectué pour la France.

¹² Dettes Conseil Suisse cite la maladie ou l'accident, la séparation et le divorce et le chômage comme étant les « trois calamités de la vie », qui causent principalement le surendettement, <https://www.rts.ch/info/economie/14270388-de-nombreux-particuliers-sont-surendettes-aupres-de-letat.html>, consulté le 04.03.25.

¹³ Coronaveille Artias, version du 24.02.22, p. 9, https://artias.ch/wp-content/uploads/2022/01/CORONAVEILLE_ARTIAS_No30-24.02.2022.pdf, consulté le 04.03.25.

pallier l'absence de revenu du travail. Pour cet aspect également, la période du COVID-19 a été éclairante, puisqu'elle a permis de constater une tendance à la baisse des prestations de l'aide sociale¹⁴, due notamment à la rapidité avec laquelle les prestations sociales de compensation du revenu ont été délivrées.

Soulignons que les enseignements qui ont pu être tirés de la période du COVID-19, traversée collectivement, sont transposables aux événements critiques ordinaires, auxquels personnes et ménages doivent faire face au cours de leur vie.

Pour reprendre la constatation de Jean-Jacques Duc, c'est par « *endettement passif* »¹⁵ que la plupart des débiteurs et débitrices se retrouve en situation de surendettement. Une preuve supplémentaire de ce phénomène de glissement involontaire vers une situation dans laquelle le quotidien devient marqué par le poids des dettes est apportée par la statistique des types de dettes que traînent ces débiteurs et débitrices : en 2023, Dettes Conseil Suisse recensait 73% de créances fiscales, suivies de 60% de primes d'assurance-maladie en souffrance, puis 29% de frais de santé. Les crédits et les cartes ne représentent que 22% des dettes chacun¹⁶. La majorité des dettes est donc formée de créances obligatoires et inévitables.

En conséquence, les raisons du surendettement des particuliers ne sont pas à rechercher principalement dans un défaut de connaissances budgétaires ou dans un trait de personnalité du débiteur ou de la débitrice, mais dans la différence entre les revenus et les dépenses, en particulier la conjonction entre stagnation des (bas) salaires réels et explosion des frais fixes¹⁷.

Même s'il ne s'agit pas de nier les causes individuelles, qui, dans les parcours de vie, peuvent favoriser, mais également freiner, voire empêcher le surendettement¹⁸, ni refuser de considérer les pratiques de consommation, l'on perçoit que des politiques qui ne visent que l'amélioration des compétences budgétaires des personnes débitrices ne permettent pas de modifier les conditions cadre de leur existence, qui souvent ont présidé à leur situation de surendettement.

¹⁴ Il existe toutefois des différences entre les cantons, <https://skos.ch/fr/themes/aidesociale-et-coronavirus/monitoring-nombrededossier>, consulté le 07.07.25.

¹⁵ DUC JEAN-JACQUES, Actes de défaut de biens et la gestion des débiteurs récalcitrants, in : JdT 2018 II 83, p. 102.

¹⁶ [Dettes Conseils Suisse. Stopper à temps la spirale de l'endettement / Statistiques des organisations membres pour l'année 2023, Bâle 2024](#), p. 17.

¹⁷ Le rapport 2023 de l'USS sur la répartition étudie l'évolution des salaires par catégories de revenu. Il montre notamment que les primes moyennes de l'assurance-maladie ont augmenté de plus de 140% en termes réels depuis 1997, https://www.uss.ch/fileadmin/redaktion/docs/mk-cp/230109_JMK/154f_rapport_repartition_2023.pdf, consulté le 09.09.25.

¹⁸ À titre d'exemple, si la statistique montre qu'un tiers des nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas surendettés, il nous reste à nous incliner devant les capacités de gestion budgétaire hors normes de cette partie de la population !

1.2 Les facteurs favorisant le surendettement en-dehors de la procédure de poursuite

Situation-type no.2 : Crédits en chaîne

Couple marié avec deux enfants en bas âge, la trentaine.

Les deux conjoints travaillent pour un revenu total mensuel de 7'900 francs ; ils sont saisissables d'environ 1'100 francs par mois par l'Office des poursuites (OP), mais en comptant les impôts courants à payer, leur disponible d'assainissement est de 600 francs par mois, soit 21'600 francs sur trois ans.

L'endettement se monte à près de 75'000.- francs, résultat notamment de deux crédits successifs et de l'usage de plusieurs cartes de crédit.

Avec leurs revenus, les deux conjoints ont toujours pu bénéficier d'un accès facile aux cartes de crédit et au petit crédit et n'ont pas réalisé qu'ils s'endettaient fortement.

Ainsi, ils ont vécu à crédit d'une part pour soutenir des membres de leur famille qui étaient en difficultés et, d'autre part, pour leurs achats du quotidien. Ils ont pris des engagements qui sont devenus très difficiles à assumer à la suite de la naissance de leurs enfants et des frais qui en ont découlé (frais de garde, appartement plus grand, etc.).

a) L'argent cher

L'adage « ce qui est rare est cher » semble particulièrement s'appliquer à l'argent des pauvres. Avant de traiter les thèmes spécifiques du recouvrement de dettes par des sociétés privées et du crédit personnel, il faut souligner que le manque d'argent a cet effet paradoxal de rendre tout achat plus cher¹⁹ : avec un budget au minimum vital, les achats en grande quantité ou la constitution de réserves n'est pas (toujours) possible.

Par ailleurs, une dépense importante, comme l'achat de l'équipement informatique, ne peut souvent pas être financée autrement que par le biais d'un achat par acomptes ou à crédit. Non seulement la marchandise est acquise de manière plus onéreuse qu'au comptant, mais la personne risque des pénalités importantes (frais de rappel et intérêts moratoires) en cas de retard de paiement²⁰. Les frais de rappel et parfois, les intérêts de retard, sont le lot de chaque facture en demeure, et représentent le prix à payer, pour la personne débitrice, pour pouvoir « jongler » avec ses factures et faire ainsi attendre les institutions créancières.

b) Le droit peu protecteur

En Suisse, il n'existe pas de Code de la consommation, comme il existe un Code civil ou un Code pénal. Les dispositions qui protègent les consommateurs et consommatrices ont été élaborées de manière sectorielle et sont éparpillées dans des législations très diverses. Il n'existe donc pas de logique commune, ni de procédure et de juridictions dédiées aux litiges relatifs à la consommation. L'ordre juridique ne connaît pas non plus d'action collective. De manière générale, les consommateurs et consommatrices suisses sont moins bien protégés que les consommateurs européens²¹.

¹⁹ Cet aspect de la pauvreté est également thématisé dans : COLOMBI DENIS (op.cit.), p. 235 ss

²⁰ Voir p.ex. sur le site de la Banque nationale suisse, les cours d'économie au secondaire II, sur ce sujet : <https://www.econmix.ch/fr/modules/a049/a046/article-specialise/>, consulté le 04.03.25.

²¹ En plus des manques signalés ci-dessus, citons encore les différences en matière de droit de rétractation et en matière de protection de données et de commerce en ligne.

Le droit suisse est un droit libéral, qui accorde une place importante au principe de la liberté contractuelle. En matière de consommation, caractérisée par la mise en relation d'une partie professionnelle avec une partie qui ne l'est pas, ce principe revient à octroyer une liberté et un pouvoir plus importants à la partie professionnelle, celle qui va établir les modalités du contrat, au détriment du consommateur ou de la consommatrice.

De surcroît, certains secteurs économiques actifs envers les consommateurs et les consommatrices ne sont pas soumis à un encadrement légal spécifique, mais à des normes édictées par la branche elle-même, selon le principe de l'autorégulation. C'est bien entendu le cas des sociétés de recouvrement, mais aussi celui des intermédiaires financiers, auxquels sont affiliées certaines sociétés à but lucratif qui proposent des services liés à la gestion des dettes et au désendettement²².

L'État reste donc peu présent dans les transactions qui touchent les consommateurs et consommatrices. Un tel paysage juridique est susceptible d'accroître tant les risques que l'ampleur du phénomène du surendettement.

c) Le recouvrement

Les sociétés spécialisées dans le recouvrement de créances forment un exemple particulièrement illustratif du manque de protection des consommateurs et des consommatrices. Dans ce dossier, seule la question du cadre légal et de son respect nous intéresse. Il ne sera pas question d'épingler des pratiques particulières : le fait que certaines sociétés actives dans ce domaine exercent leur activité conformément aux règles de droit alors que d'autres, relativement nombreuses, se situent dans ses zones grises, voire utilisent des méthodes illégales est de notoriété publique²³.

Rappelons rapidement que la société de recouvrement agit soit au nom de la société créancière (mandat de recouvrement) soit en son nom propre (cession de créance). Elle prend la place du créancier dans sa relation avec le débiteur ou la débitrice. Elle possède donc les droits qui reviennent au créancier ou à la créancière, et uniquement ces derniers. La personne débitrice et la société de recouvrement ne sont pas liées par un contrat. Cela signifie notamment que la personne en défaut de paiement ne doit pas supporter les frais de la société de recouvrement. Si ces frais sont dus, ils le sont par le créancier sur la base de leur relation contractuelle.

Toutefois, dans la pratique, il arrive fréquemment que les frais afférents à une facture en retard explosent de manière indue. Sont contestables en particulier les frais de dommage (en invoquant les articles 103 ou 106 du Code des obligations), sans les prouver ni les chiffrer ainsi que divers frais facturés au débiteur ou à la débitrice pour leur propre intervention²⁴. Ces montants, usuellement rejetés lorsqu'ils sont allégués dans une procédure de mainlevée, peuvent, avec le temps, dépasser largement la créance de base²⁵.

²² Cette question mériterait un traitement élargi, malheureusement impossible à réaliser ici. Voir l'émission À bon entendeur : Les sociétés de désendettement ne sont pas toujours de bon conseil, 13 décembre 2022, sur la page Surendettement de la rts : <https://www.rts.ch/decouverte/monde-et-societe/economie-et-politique/le-surendettement/>, consulté le 10.03.25.

²³ Parmi les nombreuses émissions de la radio/télévision de service public sur le sujet, l'une des plus récente : <https://www.rts.ch/audio-podcast/2024/audio/frais-de-societes-de-recouvrement-deuxieme-service-et-morilles-28474965.html?id=28474971>, consulté le 10.03.25.

²⁴ <https://www.entrepriseromande.ch/web/er/w/les-pratiques-contestees-des-societes-de-recouvrement-1/2>, consulté le 10.03.25.

²⁵ <https://www.frc.ch/facture-les-frais-illicites-des-maisons-de-recouvrement/>, consulté le 06.03.25.

De plus, nombreuses sont les sociétés de recouvrement dont la réputation est entachée par des méthodes agressives et irrespectueuses de la sphère privée du débiteur ou de la débitrice potentielle, des méthodes régulièrement dénoncées dans les médias et par les associations de défense des consommateurs et consommatrices. À plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a reconnu certaines pratiques comme étant constitutives d'états de fait pénaux : des pratiques ont été qualifiées de contrainte²⁶, d'autres de tentatives d'extorsion de fonds²⁷. Sont notamment visées par la Haute cour, des agissements tels que « tentatives de recouvrement sans vérifier la validité, l'exigibilité ou l'existence des créances alléguées ; emploi de formules intimidatrices et de menaces ainsi que de manœuvres astucieuses ; emploi d'identités fictives visant à induire en erreur les débiteurs ou prétendus débiteurs concernés ; objectif de tromper et d'effrayer le débiteur ». Ce qui permet à Grégoire Geissbühler d'estimer, dans son commentaire d'arrêt, que « le seuil de la répression pénale en matière de sociétés de recouvrement est relativement bas, et que certaines des menaces les plus courantes dans cette industrie exposent leurs auteurs à une condamnation pénale²⁸ ».

La problématique en lien avec des pratiques parfois délétères et la surfacturation avec des frais indus est également reconnue au niveau politique, puisqu'elle occupe le Parlement fédéral à intervalles régulières, avec un succès modeste jusqu'à présent, puisqu'il s'épuisait dans la publication de rapport du Conseil fédéral²⁹. Cela pourrait changer, puisqu'une motion 23.3554 Maître, intitulée *Encadrer et plafonner les frais des sociétés de recouvrement* a été adoptée en septembre 2024 par le Conseil national et doit encore passer la rampe du Conseil des États.

Or, les effets de l'absence de régulation explicite encadrant les sociétés de recouvrement sont loin d'être anecdotiques : les statistiques 2023 de la faîtière « Recouvrement suisse » recensent le traitement de 1.58 millions de cas par la voie d'une des sociétés de recouvrement membres, représentant une somme de quelques 1.27 milliards de francs³⁰. Une véritable administration de masse.

Le recouvrement entraîne aussi souvent une aggravation de la situation d'endettement ou de surendettement des ménages déjà précarisés, puisque c'est justement souvent en raison de la situation de précarité que ces ménages se retrouvent confrontés à ce type de sociétés. Les statistiques de Dettes Conseils Suisse montrent justement que le nombre de créances prises en charge par des sociétés de recouvrement augmente avec la durée du surendettement³¹.

²⁶ ATF 120 V 17 du 02.02.94.

²⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1236/2021 et 6B_1246/2021, tous deux du 04.11.22, commentés par GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, Sociétés de recouvrement : (enfin) une réponse pénale ? in : Plaidoyer, 6/2023, pp. 26 - 29.

²⁸ Idem, p. 26.

²⁹ Historique récent : postulat 12.3641 Comte. Encadrement des pratiques des maisons de recouvrement. Adopté le 27.09.12 par le Conseil des États, il a donné lieu à un rapport du Conseil fédéral du 22.03.17. Il a été classé le 12.06.18. Motion 17.3567 Flach. Empêcher les sociétés de recouvrement peu scrupuleuses d'abuser et d'intimider les débiteurs. Classé le 21.06.19 car le Conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans. Motion 20.3689 Flach. Empêcher l'intimidation et la désinformation auprès des débiteurs par des maisons de recouvrement peu sérieuses. Classé le 17.06.22 car le Conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans. Motion 12.3578 Savary. Registre de solvabilité. Un problème à résoudre. Cette motion visait à interdire d'autres fichiers sur la solvabilité des personnes privées autres que le registre des poursuites et le centre de renseignements pour le crédit à la consommation. Elle a été rejetée par le Conseil des États le 27.09.12. Postulat 16.3682 Schwaab. Encadrement des pratiques des sociétés de renseignement de solvabilité. Adopté par le Conseil national le 16.12.16, il a donné lieu à un rapport du Conseil fédéral, suite auquel l'objet a été classé.

³⁰ <https://inkassosuisse.ch/wp-content/uploads/2024/05/Betriebsstatistische-Erhebung-2024.pdf>, consulté le 10.03.25.

³¹ <https://dettes.ch/wp-content/uploads/2022/08/dcs-statistique-2021.pdf>, consulté le 10.03.25.

Soulignons enfin que les sociétés de recouvrement ont développé un second domaine d'activité économique avec l'utilisation de leur fichier de débiteurs et de débitrice comme base de données servant aux renseignements sur la solvabilité ainsi qu'à la production de statistiques³². L'activité de renseignement connaît un développement rapide en raison de la multiplication des possibilités de paiement par tempérament, ainsi que la sous-traitance de la facturation, notamment dans les transactions en ligne. Ce « fichage privé », dont on se demande à quelles règles il répond au vu de ce qui a été précédemment décrit sur l'absence de contrôle de la validité des créances et sur leur augmentation par le biais de frais contestables, représente un obstacle de plus pour les personnes surendettées, en plus du registre officiel des poursuites, notamment lors de la recherche d'un logement³³.

Selon le Préposé fédéral à la protection des données, le traitement de ces données est licite, pour peu qu'il respecte les principes, nombreux, de la Loi sur la protection des données³⁴. Interrogé récemment à ce sujet, Sylvain Métille relève notamment l'interdiction de traiter des données de mineurs, des informations de plus de dix ans ou des données sensibles. Il ajoute : « *Malgré l'impossibilité de supprimer un credit score, les individus ont le droit d'accéder à leurs données et de demander des corrections ou la suppression d'informations non conformes à la loi* »³⁵. Un droit qu'il est malaisé d'exercer, aussi en raison de l'opacité dont font preuve les maîtres de ces fichiers. Le volet du respect de la sphère privée et de la protection des données des consommateurs et consommatrices intéresse aussi le Parlement, qui a été amené à se prononcer sur la question par le passé³⁶, et lors de la dernière session d'été (2025), avec le traitement de deux nouvelles motions qui n'ont toutefois pas passées la rampe du Conseil national³⁷.

d) Les crédits à la consommation

Les crédits à la consommation et, plus encore, les cartes de crédits octroient de l'argent cher, dont la cherté augmente encore en cas de difficultés de remboursement³⁸. Toutefois, même sans intérêts moratoires et pénalités de retard, le taux d'intérêt maximum reste élevé. En 2025, il est fixé à 11% pour les crédits à la consommation et 13% pour les cartes³⁹. Un loyer de l'argent élevé, comparé par exemple à celui du retard des factures, dont l'intérêt moratoire est de 5%, ou du taux de l'intérêt hypothécaire de référence, qui se monte à 1,5%⁴⁰.

En particulier, les cartes de crédit représentent une véritable plaie en cas de manque d'argent : car il s'agit du moyen légal le plus onéreux, à notre connaissance, qui soit à disposition du consommateur ou de la consommatrice pour acquérir des biens et des services⁴¹. L'éventuel solde négatif produit chaque mois des intérêts non négligeables, une pratique favorisée par les sociétés

³² Sur la question spécifique de la production de statistiques, lire nos interrogations à : <https://artias.ch/2025/04/statistique-des-poursuites-et-faillites-2024-de-lofs-lacunes-publiques-business-prive/>, consulté le 16.06.25.

³³ Par exemple, avec ce service : <https://credittrust.ch/fr>, consulté le 10.03.25.

³⁴ <https://www.edoeb.admin.ch/fr/credit-et-encaissement>, consulté le 10.03.25.

³⁵ <https://www.rts.ch/info/suisse/2024/article/ni-vu-ni-connu-des-societes-nous-donnent-une-note-de-bon-ou-mauvais-payeur-28478013.html>, consulté le 10.03.25.

³⁶ Voir les objets correspondants en note 29.

³⁷ Il s'agit des motions [23.4389](#) Roduit. Sociétés de recouvrement. Pour une meilleure information des consommateurs et [24.3455](#) Tschopp. Un ombudsman des sociétés de recouvrement pour la protection des consommatrices et consommateurs.

³⁸ Ainsi, d'appeler ces instruments « facilités de paiement » forment un contresens, tout comme la dénomination de « petits crédits » pour des crédits personnels pouvant s'élever jusqu'à 80'000 francs.

³⁹ <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=103226>, consulté le 11.03.25.

⁴⁰ <https://www.bwo.admin.ch/bwo/fr/home/mietrecht/referenzzinssatz.html>, consulté le 10.03.25.

⁴¹ <https://artias.ch/2022/09/publicite-pour-les-cartes-de-credit-lautoregulation-fait-elle-ses-preuves/>, consulté le 10.03.25.

émettrices de carte, qui proposent toujours une « mensualité minimale » à régler⁴², ce qui leur permet de percevoir des intérêts sur un laps de temps indéterminé, alors que les autres formes de crédit sont limitées dans le temps. Enfin, contrairement aux leasings et aux crédits, qui sont inscrits dès leur conclusion auprès du centre de renseignements, les cartes ne le sont que lorsque le consommateur ou la consommatrice fait usage de l'option de crédit trois fois de suite (90 jours) et si le solde en faveur du prêteur à la date de la facturation et au jour d'établissement du solde s'élève à 3'000 francs au moins⁴³. Il est donc possible d'en posséder plusieurs sans que cela ne figure dans l'état des dettes au sens de la Loi sur le crédit à la consommation (LCC).

En effet, la LCC vise à encadrer la relation entre le prêteur et le consommateur ou la consommatrice, avec l'objectif explicite d'empêcher le surendettement par le crédit⁴⁴. L'examen de la capacité de contracter un crédit constitue son instrument principal⁴⁵.

Cet examen est effectué par la banque, au moyen d'un budget qui calcule un minimum vital au sens du droit des poursuites⁴⁶, auquel on ajoute le loyer effectif, une estimation du montant dû pour les impôts courants calculé avec les barèmes des impôts à la source ainsi que des engagements communiqués au centre de renseignements (potentiellement, les autres crédits, à l'exception, à certaines conditions, des cartes de crédit). S'il revient au prêteur d'établir le budget, le consommateur ou la consommatrice est tenu par les informations qu'il fournit sur ses revenus, ses dépenses et ses éventuelles dettes, à moins que les informations ne soient manifestement fausses⁴⁷.

La loi prévoit également des sanctions, graduées selon le degré de faute dans l'établissement de la capacité de contracter : en cas d'une faute peu grave, le crédit devient gratuit et le prêteur perd les intérêts et les frais. En cas de faute grave, il perd le montant total du crédit, y compris les intérêts et les frais. Par ailleurs, l'emprunteur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime⁴⁸.

Toutefois, le constat que posent les praticiennes et les praticiens montre que l'examen de la capacité de contracter, effectué par un prêteur, ayant tout intérêt à prêter, et un emprunteur, ayant la volonté d'emprunter, se révèle défaillant : le pôle désendettement de Caritas suisse, par sa juriste Rausan Noori, a examiné, entre 2012 et 2016, 200 dossiers de ménages surendettés ayant eu recours au crédit personnel et 97% d'entre eux présentaient des failles⁴⁹.

Des raisons structurelles supplémentaires expliquent ce manque de rigueur dans l'établissement du budget (dans lequel « l'omission » des frais de déplacements ou de repas à l'extérieur représente un classique, mais d'expérience, cela peut aller jusqu'à la non prise en compte de la contribution d'entretien) : le prêteur se trouve dans une situation de maîtrise par rapport à l'emprunteur qui,

⁴² Cette mensualité peut s'élever, par exemple, à 5% de la facture mensuelle, comme proposé sur le site de la seule banque d'importance systémique suisse : <https://www.ubs.com/ch/fr/services/accounts-and-cards/cards-and-twint/creditcards/services/partial-payment-option.html>, consulté le 10.03.25.

⁴³ Paragraphes 3.2.1.3. et 3.2.1.4. du Règlement I de l'IKO, <https://www.iko-info.ch/getattachment/6da4f871-531b-4310-9ba7-7ac9ac51f23a/DD-012-I-IKO-Reglement-I-V1-2-2012-03-31.aspx>, consulté le 10.03.25.

⁴⁴ Art. 22 LCC.

⁴⁵ Cet examen diffère selon les types de crédits : dans le cas d'un crédit personnel, le consommateur ou la consommatrice doit pouvoir rembourser le prêt en 36 mois sans grever la part insaisissable de son revenu (art. 28 LCC). Pour les leasings, la règle des 36 mois tombent (art. 29 LCC), il est donc possible d'emprunter plus – et de rembourser plus longtemps. Enfin, les cartes de crédit sont octroyées après un examen sommaire du crédit (art. 30 LCC).

⁴⁶ Cf. infra, chapitre 2.2.

⁴⁷ Art. 31 al. 1 et 2 LCC.

⁴⁸ Art. 32 LCC.

⁴⁹ <https://www.rts.ch/audio-podcast/2019/audio/endettes-des-banques-leur-octroient-des-credits-25068560.html>, consulté le 10.03.25.

lui, se perçoit plutôt dans une relation de confiance vis-à-vis d'un établissement bancaire à qui il souhaite emprunter de l'argent. La plupart du temps, la consommatrice ou le consommateur ne connaît pas le cadre légal. En revanche, l'établissement bancaire sait par exemple pertinemment qu'en cas de défaut de paiement, il pourra tenter une procédure de poursuite et qu'il sera favorisé par la saisie⁵⁰, qui elle non plus ne tient pas compte de l'ensemble des charges incompressibles du ménage⁵¹. Enfin, même si la partie emprunteuse connaît la législation et en particulier l'article 32 LCC, il lui faudrait tenter une procédure civile, onéreuse, pour faire valoir son droit.

Ce rapide tableau illustre la manière dont le droit actuel en général, et la LCC en particulier, favorise la spirale du surendettement. Il contribue aussi à expliciter un ratio a priori incompréhensible entre la médiane des dettes des personnes et des ménages qui se rendent dans un service de désendettement et leur salaire médian : à savoir 33'600 francs de dettes, pour un revenu de 4'721 francs⁵².

En matière de crédit à la consommation également, de nombreux ajustements permettraient d'équilibrer d'une part la relation entre prêteur et emprunteur et d'autre part, le ratio admissible entre le revenu disponible et le montant du surendettement.

De nombreux domaines du droit seraient touchés par ces mesures et d'en effectuer un inventaire complet dépasserait largement le cadre de ce dossier. À titre d'exemple, répétons tout d'abord que l'accès à la justice, en particulier la procédure civile, reste onéreuse⁵³, technique et n'est pas toujours adaptée aux réalités des consommatrices et des consommateurs.

Soulignons ensuite l'aspect lacunaire du droit à la consommation et la créativité avec laquelle certaines entreprises savent en tirer profit. En effet, avec l'essor des achats en ligne, l'on constate la multiplication d'instruments de paiement à tempérament qui se situent sciemment en-dessous du champ d'application de la LCC. En particulier, il s'agit de prêter des sommes inférieures à 500 francs (art. 7 al.1 let. e LCC) ou d'octroyer une durée de remboursement de moins de trois mois (art. 7 al.1 let.f LCC). Une activité de crédit non soumise à la LCC permet de ne pas devoir effectuer de contrôle de solvabilité et de calculer uniquement les risques liés au recouvrement.

Réunis autour d'une idée peu innovante, celle de l'ardoise, ces modèles économiques sont groupés sous l'acronyme BNPL pour « *Buy now, pay later* ». L'entreprise suédoise Klarna, aussi active en Suisse, représente l'un des fleurons de ce secteur. Elle se singularise par l'imputation de frais et d'intérêts qui dépassent de beaucoup la créance de base, souvent modeste. Le modèle d'affaire semble ne viser qu'un objectif, celui de créer des intérêts et des pénalités de retard⁵⁴. Twint, avec swissbilling, une filiale de Cembra Money Bank, a également développé une fonction « payer plus tard », qui permet de différer le paiement d'un achat jusqu'à trente jours. Si ce type d'instrument permet de soutenir la croissance, il crée des possibilités d'achats temporairement déconnectées du revenu disponible réel, fait payer cher le règlement différé des achats et favorise ainsi l'endettement et le surendettement des particuliers.

⁵⁰ Les statistiques 2023 de [Dettes Conseils Suisse \(op.cit.\)](#) montrent que plus la procédure de saisie dure, plus les dettes fiscales augmentent en faveur des dettes privées, p. 18

⁵¹ Cf. infra, chapitre 2.2.

⁵² <https://dettes.ch/wp-content/uploads/2024/08/dcs-statistique-2023-web.pdf>, consulté le 11.03.25.

⁵³ Sur ce point, en matière de poursuites pour dettes, cf. infra, chapitre 2.7.

⁵⁴ DE MESTRAL YVES, La prévention grâce à la suppression des facteurs structurels d'endettement, in : L'aide sociale, 2/2025, <https://www.zeso-magazin.skos.ch/fr/article/la-prevention-grace-a-la-suppression-des-facteurs-structurels-dendettement>, consulté le 03.07.25.

Pour en revenir au domaine du crédit à la consommation, en premier lieu, il reste incompréhensible qu'un contrat de prêt personnel ou de leasing ne doive pas obligatoirement être signé par les deux membres du couple⁵⁵, respectivement qu'un engagement d'une telle ampleur soit considéré comme faisant partie des besoins courants de la famille au sens de l'article 166, alinéa 1 du Code civil.

Ensuite, le budget servant à l'examen de la capacité à contracter un crédit forme un budget abstrait dont le calcul reste, la plupart du temps, incompris par les emprunteurs. Si le calcul du minimum vital élargi selon la LCC constitue la limite absolue, à ne pas franchir, en matière de capacité de contracter, l'honnêteté commerciale commande de partir du budget effectif du ménage, dûment établi au moyen de pièces comptables.

Jean-Jacques Duc propose des mesures additionnelles visant à compléter le dossier d'octroi du prêt, que nous reprenons ici : l'impôt dû doit être établi sur la base du calcul effectif. Les engagements communiqués au centre de renseignement doivent comprendre les éventuels arriérés de paiement d'impôts et de factures relatives à l'assurance-maladie. Cette précaution vise à empêcher qu'un crédit ne soit contracté pour éponger ces deux types de dettes, les plus fréquentes dans le « portefeuille » des ménages surendettés. De plus, le dossier de prêt doit contenir un extrait de l'office des poursuites des deux dernières années du prêteur⁵⁶.

La durée de remboursement de trois ans peut, elle aussi, être questionnée, en particulier dans un environnement professionnel qui demande de la flexibilité. L'objectif de la durée maximale de remboursement est de garantir la stabilité de la situation pendant la durée de remboursement, respectivement de permettre une certaine prévisibilité. Les durées maximales d'indemnisation de certaines assurances peuvent ici servir de référence⁵⁷. L'assurance-chômage verse, dans les situations les plus courantes, des indemnités pendant environ une année et demie⁵⁸. Les assurances privées pour perte de gain en cas de maladie versent généralement des indemnités journalières pendant deux ans⁵⁹. L'on constate que la durée de trois ans dépasse largement le laps de temps durant lequel ces assurances garantissent une certaine stabilité.

Avant l'adoption de la LCC, plusieurs cantons avaient légiféré dans une optique de protection des consommateurs et des consommatrices. Plusieurs législations cantonales interdisaient l'octroi d'un deuxième crédit tant que le premier n'était pas intégralement remboursé⁶⁰. Ces dispositions n'ont pas été reprises dans la LCC, ce qui est regrettable, car elles prohiberaient certains abus, comme l'octroi de crédits en chaîne, l'exemple pratique qui illustre ce premier chapitre.

Enfin, nous soutenons une autre proposition de modification de la LCC émise par Jean-Jacques Duc qui vise à unifier l'examen de la capacité de contracter de tous les types de crédits concernés par la LCC⁶¹. En effet, du point de vue de la consommatrice ou du consommateur, ces crédits pèsent de manière identique sur le budget et doivent par conséquent être octroyées en suivant la même procédure.

⁵⁵ <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/droit-de-la-consommation-91>, consulté le 11.03.25.

⁵⁶ DUC JEAN-JACQUES, Actes de défaut de biens et la gestion des débiteurs récalcitrants, in : JdT 2018 II, p. 83 ss, p. 109 s.

⁵⁷ La comparaison prend tout son sens lorsque l'on se souvient que le chômage et la maladie et l'accident représentent deux des causes les plus fréquentes du surendettement, cf. supra, note de bas de page N° 12.

⁵⁸ <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/assurance-chomage-laci-46>, consulté le 11.03.25.

⁵⁹ <https://www.proinfirmis.ch/fr/guide-juridique/droits-en-cas-de-perte-de-gain/indemnite-journaliere-de-lassurance-maladie.html>, consulté le 14.07.25.

⁶⁰ Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 14 décembre 1998, [FF 1999 III 2879 ss](#), p. 2887.

⁶¹ DUC JEAN-JACQUES, JdT 2018 II 83 (op.cit), pp.109 s.

De plus, au vu des considérations qui précèdent, il n'est pas justifié de favoriser l'octroi de leasings par rapport aux prêts personnels, ni d'ailleurs de permettre la légèreté d'une procédure d'examen sommaire et de la non-inscription au registre des engagements financiers en matière de cartes de crédits.

Il s'agit, comme nous l'écrivions il y a quelques années déjà⁶², de réserver l'endettement par le crédit aux personnes et aux ménages qui possèdent effectivement un revenu disponible permettant de le rembourser sans que cela ne préterite leur santé et leur existence quotidienne et celles de leurs proches. Le surendettement par le crédit ne représente pas un moyen fiable de traverser une période financièrement difficile et ne permet pas non plus de remplacer des prestations de sécurité sociale. Sur le plan économique également, la pertinence d'encourager la consommation au moyen de l'endettement alors que les salaires réels stagnent reste discutable.

1.3 Conclusion intermédiaire

Pour les personnes et les ménages dont le budget est proche du minimum vital, nous constatons que le paysage juridique suisse est peu protecteur. Des facteurs structurels, tels que l'augmentation des frais afférant au logement, l'augmentation continue des primes d'assurance-maladie, atténuée seulement partiellement par l'octroi de subsides, peuvent former un engrenage qui favorise mécaniquement le glissement de nombreux ménages vers le surendettement, d'autant plus si un évènement déstabilisant leur budget se produit.

Le ratio extrêmement défavorable au débiteur et à la débitrice entre le revenu de son ménage et le montant de ses dettes au début de l'accompagnement par un service de gestion de dettes et de désendettement illustre aussi le manque de protection du consommateur et de la consommatrice, donc également de freins à la spirale du surendettement, dont nous espérons, par les lignes qui précèdent, avoir établi l'existence.

Nous allons voir que la situation des débitrices et des débiteurs surendettés ne s'améliore pas nécessairement lors de la procédure de poursuites. Au contraire, elle semble les ancrer dans cette spirale du surendettement.

⁶² STANIĆ PAOLA, Rapport sur la pauvreté et les dettes en Suisse – les approches du désendettement et sa contribution à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, Dossier du mois de l'Artias, novembre 2018, pp. 5 s.

2. La procédure de poursuites

Situation-type no.3 : Revenus irréguliers

Monsieur a 25 ans. Après un premier apprentissage, il a peiné à trouver un emploi dans le domaine et a donc décidé d'entreprendre un deuxième CFC.

Alors qu'il était encore en formation, les rapports entre Monsieur et ses parents sont devenus très compliqués, au point qu'il a finalement quitté le domicile familial. Il a accumulé beaucoup de dettes durant cette période : il ne comprenait rien aux démarches administratives et, en plus, il a fait beaucoup de mauvais choix. À 22 ans, il avait plus de 70'000 francs de dettes.

Sa situation s'est progressivement améliorée et il a pu stabiliser sa situation financière et personnelle.

Monsieur a désormais de bons contacts avec sa famille, laquelle le soutient beaucoup.

Depuis 2022, il essaye désespérément de se désendetter. Il n'a jamais pu obtenir de contrat avec un salaire fixe. Il est payé à l'heure et travaille sur appel, ce qui signifie qu'il peut y avoir de grandes variations de salaire entre les mois. Il gagne en général entre 2'500 et 3'750 francs par mois. Ainsi, il est parfois saisi par l'office des poursuites, parfois non.

Impossible dans ces conditions d'adresser une proposition d'assainissement à ses créanciers, car les revenus sont trop irréguliers

2.1 Introduction

La procédure de poursuites en Suisse constitue un élément central du système juridique et économique, permettant aux créanciers de faire valoir leurs droits face aux débiteurs et débitrices en défaut de paiement et garantissant leur existence et celle de leur famille au moyen du calcul du minimum vital. Elle repose sur une logique de recouvrement strict, qui, bien que légitimée par la nécessité de garantir la sécurité des transactions économiques, présente comme nous le verrons dans ce chapitre des effets particulièrement contraignants et délétères⁶³ pour les débiteurs ou débitrices.

Des saisies excessives aux obstacles à l'accès à la justice, nous mettons en lumière dans ce chapitre certains des mécanismes de la procédure de poursuite susceptibles de constituer des causes structurelles du surendettement.

2.2 Des saisies excessives et des minimaux vitaux incomplets insuffisamment ancrés dans la réalité

La personne débitrice qui est poursuivie est forcée de verser des montants, saisis sur ses revenus, à son ou ses créanciers qui la poursuivent. Au terme de l'article 93 alinéa 1 de la loi sur les poursuites (LP), ses revenus, notamment du travail, y compris en principe le 13^e salaire et les gratifications⁶⁴, ne sont néanmoins que relativement saisissables. Un montant minimal jugé indispensable au débiteur ou à la débitrice et à sa famille est effectivement déduit. En d'autres termes, constitue la part saisissable la différence entre les revenus totaux et ce que « *le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille* »⁶⁵ pour vivre, soit le minimum vital au sens du droit

⁶³ Voir par exemple sur ce point: HENCHOZ CAROLINE, COSTE TRISTAN et SUPPA ANNA, Endettement & Santé. Étude pluriméthodologique des liens entre endettement et santé en Suisse, HETSL, Lausanne 2024.

⁶⁴ [Formulaire n° 10](#), publié par l'Office fédéral de la justice.

⁶⁵ Art. 93 al. 1 *in fine* LP.

des poursuites (ci-après : minimum vital LP). Selon la doctrine, la notion de minimum vital LP « comprend non seulement ce qui est indispensable pour vivre (la nourriture, le logement, les soins corporels), mais aussi les dépenses nécessaires pour mener une vie décente et adaptée au mode de vie actuel »⁶⁶. La Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse s'est chargée d'élaborer des lignes directrices (ci-après : lignes directrices sur le minimum vital)⁶⁷ en la matière, utilisées par la plupart des cantons⁶⁸.

Il ressort de ces lignes directrices sur le minimum vital que celui-ci est composé d'un montant de base mensuel qui s'élève, par exemple, à 1'200 francs pour un débiteur ou une débitrice vivant seul et à 2'500 francs pour un couple marié ou en partenariat enregistré avec deux enfants de moins de 10 ans. Ce montant forfaitaire de base absolument indispensable couvre les dépenses liées, entre autres, à l'alimentation, l'habillement, aux soins corporels et de santé, à l'entretien du logement, aux assurances privées, aux frais culturels ainsi qu'aux dépenses d'électricité. À ce montant de base s'ajoute des montants variables sous la forme de suppléments, notamment, pour le loyer, les frais de chauffage ou encore le paiement de cotisations sociales ou de primes d'assurance maladie⁶⁹. En comparaison, les dépenses reconnues en tant que montants destinés à la couverture des besoins vitaux dans le régime des prestations complémentaires – qui équivaut au montant de base mensuel de la LP, excepté l'inclusion des impôts⁷⁰ – s'élève à 1'722 francs 05 pour une personne seule et à 3'743 francs 03 pour les couples avec deux enfants de moins de 11 ans. En revanche, dans le domaine de l'aide sociale, le forfait pour l'entretien – qui équivaut au montant de base mensuel de la LP⁷¹ – s'élève à 1'061 francs pour une personne seule et à 2'271 francs pour un ménage de quatre personnes, soit par exemple un couple avec deux enfants⁷². Toutefois, rappelons que l'aide sociale est conçue comme une prestation transitoire⁷³. Par ailleurs, une étude récente a montré que le forfait d'entretien de l'aide sociale n'était pas en adéquation avec la réalité des coûts moyens des enfants et adolescents⁷⁴.

Soulignons à cet égard que, selon le Conseil fédéral, les lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse « sont révisées régulièrement et les montants augmentés à chaque fois en faveur du débiteur et de sa famille - notamment pour compenser le renchérissement »⁷⁵. Une nuance doit néanmoins être apportée puisque les montants des lignes directrices sur le minimum vital n'ont plus été adaptés depuis juillet 2009. Une adaptation n'est en effet prévue que si l'index fédéral des prix à la consommation (IPC) dépasse 115 points⁷⁶. Or, l'IPC atteignait au maximum 110.2 en mai et juin 2024, empêchant toute révision du minimum vital au sens des poursuites aux effets de l'inflation⁷⁷. Si l'on applique ce mécanisme au montant de base mensuel d'un débiteur vivant seul de 1'200 francs, il faudrait que les coûts des catégories de dépenses couvertes atteignent 1'380 francs, soit une augmentation de 180 francs par mois, pour qu'une adaptation des montants de base soit effectuée. Sur une année, cela représente 2'160 francs. Pour un couple marié ou en partenariat enregistré, la différence annuelle des coûts doit dépasser 3'060 francs pour qu'une adaptation ait lieu. Des montants qui sont loin d'être

⁶⁶ OCHSNER MICHEL, in : Commentaire romand de la LP, art. 93 LP, N 70.

⁶⁷ Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) en date du 01.07.2009.

⁶⁸ DECLERCQ THIERRY, Introduction à la procédure de poursuites pour dettes, Zurich 2023, N 860 ss et N 897.

⁶⁹ Lignes directrices sur le minimum vital.

⁷⁰ PERRENOUD STÉPHANIE, Familles et sécurité sociale en Suisse, Bâle 2022, N 1564.

⁷¹ Voir Normes CSIAS C.3.1. al. 1.

⁷² Normes CSIAS C.3.1. al. 1^{bis}.

⁷³ <https://skos.ch/fr/publications/recherche/article/le-phenomene-de-la-longue-duree-a-laide-sociale-1er-partie>, consulté le 16 juin 2025.

⁷⁴ BASS, La situation matérielle des enfants et des adolescents à l'aide sociale. Résumé, Berne 2024, p. 3.

⁷⁵ Motion 06.3663 Zisyadis. Minimum vital en matière de poursuites.

⁷⁶ Lignes directrices sur le minimum vital.

⁷⁷ Office fédéral de la statistique, IPC, indice total sur toutes les bases d'indices, 2025, consulté le 28.04.25.

négligeables. À titre de comparaison, entre 2009 et aujourd'hui, les dépenses reconnues pour le minimum vital des prestations complémentaires ont régulièrement été adaptées au renchérissement⁷⁸. Elles sont ainsi passées de :

- 18'140 francs à 20'670 francs pour les personnes seules, soit une différence de 2'530 francs ;
- 27'210 francs à 31'005 francs pour les couples, soit une différence de 3'795 francs⁷⁹.

En plus de ce minimum vital LP pouvant être qualifié de relativement modeste, voire de restrictif⁸⁰, il convient également de souligner que celui-ci est incomplet. En effet, un grand absent de ce calcul du minimum vital LP est l'impôt. Il découle des lignes directrices sur le minimum vital ainsi que de la jurisprudence constante que le paiement d'un impôt n'est pas considéré comme une dépense indispensable au sens de l'article 93 LP⁸¹. Pourtant, à l'instar des primes de l'assurance-maladie, les impôts sont une dépense obligatoire et récurrente⁸². Selon certains auteurs, il s'agit-là d'une double peine dans la mesure où, d'une part, les impôts ne sont pas pris en compte dans le calcul du minimum vital et que, d'autre part, la taxation est réalisée sur la base du revenu brut, soit sans prise en compte de la part saisie. Le minimum vital LP ne tenant pas compte des impôts, le débiteur ou la débitrice n'aura, une fois son salaire saisi, plus suffisamment d'argent pour s'acquitter de ses dettes fiscales courantes⁸³. Indirectement, cela a un impact négatif sur l'emploi, qu'il s'agisse de l'accès, du maintien ou du retour à l'emploi, puisque les personnes poursuivies ne sont pas incitées à augmenter leur revenu. En effet, cela aurait pour corollaire non seulement une augmentation des montants saisis sur le revenu, mais également des impôts, ce qui contribue à étrangler financièrement le débiteur ou la débitrice et à l'enfoncer dans une spirale du surendettement⁸⁴. Cette absence de prise en compte de l'impôt compromet inévitablement les capacités de remboursement réelles des débiteurs et débitrices et aggrave l'engrenage du surendettement des particuliers comme l'ont relevé certains gouvernements cantonaux⁸⁵ ainsi que certains auteurs et professionnels⁸⁶. Les dettes fiscales s'accumulent ainsi au fil du temps, leur montant passant d'environ 10'000 francs en moyenne quand l'endettement dure depuis au moins deux ans, à plus de 35'000 francs en moyenne pour les personnes en situation d'endettement depuis plus de

⁷⁸ Pour les dernières adaptations, voir : [RO 2024 468](#) ; [RO 2022 608](#) ; [RO 2020 4619](#).

⁷⁹ Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 ([RS 831.30](#)), état au 01.06.09 et état au 01.01.25.

⁸⁰ C'est comme cela que le Conseil fédéral désigne le mode de calcul du minimum vital LP dans son message sur l'assainissement des dettes des personnes physiques ([FF 2025 356](#), p. 9).

⁸¹ Lignes directrices sur le minimum vital. Parmi d'autres : ATF 69 III 42 ; ATF 126 III 89, consid. 3b, arrêts du Tribunal fédéral 5A_187/2011 du 13.05.11, consid. 6 ou 5A_890/2013 du 22.05.14, consid. 4.4.1.

⁸² STANIĆ PAOLA, Spirale du surendettement : Le pour et le contre, Dossier du mois Artias, déc. 2023, p. 8 ; GROMETTO JULIETTE, Les possibilités d'assainissement des personnes surendettées en Suisse : entre responsabilité individuelle et collective, Mémoire, Genève 2024, p. 28.

⁸³ DUC JEAN-JACQUES, la procédure de poursuite pour dettes contre un particulier en suisse, in : HENCHOZ CAROLINE, COSTE TRISTAN et PLOMB FABRICE (édit.), Endettement et surendettement en Suisse : regards croisés, Paris 2021, pp. 133 s. ; NOORI RAUSAN, in : HENCHOZ CAROLINE, COSTE TRISTAN et PLOMB FABRICE (édit.), Endettement et surendettement en Suisse : regards croisés, Paris 2021, p. 144.

⁸⁴ DUC JEAN-JACQUES, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 134 ; STANIĆ PAOLA, Spirale du surendettement : Le pour et le contre, Dossier du mois Artias, déc. 2023, p. 10 ; [BSS Volkswirtschaftliche Beratung. Schlussbericht RFA: Sanierungsverfahren für natürliche Personen, Bâle 2024](#), p. 47.

⁸⁵ P. ex. [Plan d'action cantonal en matière de lutte et prévention contre le surendettement 2025-2028, adopté par le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel](#), p. 5 ; [Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire. Question Hugo Raemy. Calcul du minimum vital en matière de poursuite : prise en considération des impôts](#), p. 4 ; [Conseil d'Etat du canton de Genève. Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de Mme Frédérique Perler : Poursuites pour dettes : quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour permettre aux débiteurs saisis de quitter la spirale de l'endettement en s'acquittant de leurs impôts courants ?](#), p. 5.

⁸⁶ P. ex. DUC JEAN-JACQUES, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 133 et les références citées ; STANIĆ PAOLA, Spirale du surendettement : Le pour et le contre, Dossier du mois Artias, déc. 2023, p. 8.

dix ans⁸⁷. Sujet à des objets parlementaires par le passé⁸⁸, l'un⁸⁹, visant à inclure les impôts courants dans le minimum vital des débiteurs et débitrices saisis, a été adopté en mai 2024 par les deux chambres de l'Assemblée fédérale et transmis au Conseil fédéral, chargé de préparer un projet de modification de la LP⁹⁰.

Par ailleurs, seuls les montants qui sont effectivement payés de manière régulière, soit pendant une durée de trois mois au moins, et dont le débiteur ou la débitrice apporte la preuve du paiement sont pris en considération dans ce calcul du minimum vital⁹¹. Or, il arrive fréquemment que la justification des dépenses, notamment celles relatives aux primes courantes de l'assurance-maladie, soient insuffisantes. Cette difficulté peut s'expliquer par la situation financière particulièrement précaire des débiteurs et débitrices, par la complexité des formulations utilisées dans les documents officiels de la procédure de poursuite, rendant leur compréhension difficile, ou encore par l'absence de communication de l'office des poursuites au sujet des justifications des dépenses⁹². Par ailleurs, avant l'arrivée aux poursuites, les personnes surendettées peuvent prioriser le paiement de dettes en fonction des conséquences immédiates ou non d'un défaut de paiement. En cas de défaut de paiement du loyer par exemple, les conséquences sont généralement immédiates. Le bailleur ou la baillesse peut fixer au ou à la locataire en demeure un délai d'au moins dix jours pour s'acquitter du montant dû et lui signifier qu'à défaut de paiement dans ce délai, le bail sera résilié⁹³. Il en va de même pour les factures courantes, notamment en matière de télécommunication, où la suspension des services intervient rapidement en cas d'impayé. En revanche, le défaut de paiement de primes d'assurance-maladie ainsi que de dettes fiscales entraînent des conséquences moins immédiates⁹⁴. En conséquence, les primes courantes de l'assurance-maladie ne sont parfois pas comprises dans le minimum vital LP, ce qui aboutit à l'exclusion durable de ces primes du budget, sans que ce soit la volonté du débiteur ou de la débitrice⁹⁵. Soulignons tout de même à ce propos qu'une nouvelle disposition, l'article 93 alinéa 4 LP, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 prescrit que, sur demande du débiteur ou de la débitrice, l'office ordonne à la partie employeuse de ce dernier de verser en plus à l'office le montant nécessaire au paiement des primes d'assurance-maladie, pour autant que celles-ci fassent partie du minimum vital LP de la personne débitrice⁹⁶.

⁸⁷ [Dettes Conseils Suisse](#) (op. cit.), pp. 18 s.

⁸⁸ Initiative cantonale [23.303](#) Genève. Pour lutter contre la spirale d'endettement. Modifier la législation fédérale, de sorte que les directives relatives au minimum insaisissable par l'office des poursuites incluent la charge de l'impôt de l'année en cours ; Motion [18.3872](#) Gutjahr. Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital ; Initiative parlementaire [15.471](#) Golay. Personnes endettées. Ne leur maintenons pas la tête sous l'eau ! ; Initiative parlementaire [12.405](#) Poggia. Poursuite pour dettes. Permettre aux débiteurs saisis de quitter une spirale sans fin ; Question [05.1112](#) Berset. Saisies sur salaire et paiement des impôts.

⁸⁹ Motion [24.3000](#) de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États. Intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital.

⁹⁰ [Actualité de l'Artias. Les impôts courants seront inclus dans le minimum vital du droit des poursuites](#), mai 2024.

⁹¹ DECLERCQ THIERRY (op. cit.), N 910.

⁹² NOORI RAUSAN, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), pp. 144 s.

⁹³ Art. 257d al. 1 CO.

⁹⁴ Les statistiques SILC sur l'endettement en Suisse confirment cette tendance. En 2022, 5,5% de la population suisse vivaient dans un ménage ayant au moins un arriéré de paiement d'impôts. En comparaison, ce chiffre s'élevait à 4,4% pour les primes d'assurance-maladie, 3,4% pour les factures courantes d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage ou encore à 1,9% pour les remboursements de crédits ([Office fédéral de la statistique. Arriérés de paiement et présence de dettes, selon différentes caractéristiques socio-démographiques, 2024](#)).

⁹⁵ Pour plus détails sur le minimum vital incomplet du droit des poursuites sous l'angle des primes d'assurance-maladie notamment, voir : DE MESTRAL YVES, Paiement des primes d'assurance-maladie courantes : projet-pilote des Offices des poursuites de la Ville de Zurich, Dossier du mois Artias, fév. 2022, pp. 8 ss.

⁹⁶ [Actualité de l'Artias](#) sur le paiement des primes courantes de l'assurance-maladie par l'office des poursuites août 2024.

Ce prélèvement sur le salaire d'un montant saisissable est ainsi non seulement excessif mais également « incomplet », dans le sens où il ne reflète pas la réalité de certaines dépenses incompressibles prévisibles du débiteur ou de la débitrice. Ce dernier est non seulement contraint de (sur)vivre avec le minimum vital LP, mais cette contrainte s'étend également aux membres de son ménage, notamment à son ou ses enfants, ce qui peut d'ailleurs favoriser la reproduction sociale de cette pauvreté⁹⁷. Selon les statistiques de Dettes Conseils Suisse, 43% des personnes demandant conseil auprès d'un service de conseil en matière de dettes ont des enfants⁹⁸. Dans ce contexte, toute forme d'extra devient inaccessible : pas de semaine de vacances en dehors du domicile, pas de repas à l'extérieur, pas de célébration festive, etc.⁹⁹. La formation des enfants peut également pâtir de la « saisie à vie » des revenus des parents¹⁰⁰. Par ailleurs, les membres du ménage du ou de la poursuivi-e sont également affectés par les restrictions budgétaires sur des postes compressibles du budget, comme l'alimentation, la santé ou les soins corporels. Ces coupes entraînent fréquemment des carences nutritionnelles ou des problèmes de santé¹⁰¹.

2.3 Des émoluments supportés *in fine* par le débiteur ou la débitrice

Des frais sont perçus par les organes chargés des opérations de poursuite tout au long de la procédure, depuis la réquisition de la poursuite jusqu'au désintéressement des créanciers, respectivement jusqu'à l'acte de défaut de biens. Ces frais sont fixés par le Conseil fédéral dans l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP).

Le montant des émoluments peut être forfaitaire. C'est par exemple le cas de la constatation du règlement d'une créance initialement prévue en espèces effectué par un autre moyen, fixée à 20 francs¹⁰². Dans d'autres situations, le montant est calculé selon des critères spécifiques, tels que la valeur de la créance. Il en va ainsi des émoluments pour :

- la rédaction, l'établissement en double exemplaire, l'enregistrement et la notification d'un commandement de payer : entre 7 francs et 400 francs¹⁰³ ;
- l'encaissement d'un paiement et la remise du montant encaissé au créancier : entre 5 à 500 francs¹⁰⁴ ;
- l'exécution de la saisie, y compris la rédaction du procès-verbal de la saisie : entre 10 et 400 francs¹⁰⁵.

Enfin, d'autres paramètres peuvent également influencer ce calcul, tels que le nombre de pages¹⁰⁶ ou le temps consacré à l'exécution de l'acte¹⁰⁷. À titre d'exemple, l'émolument pour l'établissement des pièces ne faisant pas l'objet d'une tarification spéciale s'élève à 8 ou 4 francs par page en fonction du nombre d'exemplaires¹⁰⁸ tandis que l'émolument pour l'établissement d'un inventaire des biens s'élève à 40 francs par demi-heure¹⁰⁹.

⁹⁷ Sur ce point voir le dossier du mois de l'Artias sur « [La pauvreté en héritage : une fatalité ? Donner une place aux enfants à l'aide sociale](#) », préparé par GARCIA DELAHAYE SYLVIA, DUBATH CAROLINE, PATRIZI ELENA et STANIĆ PAOLA, publié en mars 2024.

⁹⁸ [Dettes Conseils Suisse](#) (op. cit.), p. 11.

⁹⁹ DUC JEAN-JACQUES, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 132.

¹⁰⁰ STANIĆ PAOLA, Spirale du surendettement (op.cit.), p.11. De jurisprudence constante, les frais d'études supérieures des enfants majeurs ne sont pas inclus dans le calcul du minimum vital (ATF 98 III 34, in : JdT 1972 II 88).

¹⁰¹ MERCIER SÉBASTIEN, Les règles de l'art du désendettement, in : HENCHOZ CAROLINE, COSTE TRISTAN et PLOMB FABRICE (édit.), *Endettement et surendettement en Suisse : regards croisés*, Paris 2021, pp. 250 s.

¹⁰² Art. 36 OELP.

¹⁰³ Art. 16 al. 1 OELP.

¹⁰⁴ Art. 19 al. 1 OELP.

¹⁰⁵ Art. 20 al. 1 OELP.

¹⁰⁶ Art. 5 OELP.

¹⁰⁷ Art. 4 OELP.

¹⁰⁸ Art. 9 al. 1 OELP.

¹⁰⁹ Art. 40 OELP.

En vertu de l'article 68 alinéa 1 LP, bien que le créancier doive avancer les frais pour chaque acte de poursuite, ceux-ci sont, *in fine*, imputés au débiteur ou à la débitrice. Dès lors, l'accumulation des frais relevant de l'OELP, combinés aux intérêts moratoires (art. 104 CO)¹¹⁰ ainsi qu'aux frais de justice¹¹¹, peuvent faire exploser la dette initiale, rendant la situation ingérable et le remboursement particulièrement difficile voire illusoire.

Soulignons encore sur ce point qu'en réponse à un postulat sur la réduction des émoluments¹¹², le Conseil fédéral a relevé que les émoluments spéciaux perçus par les offices de poursuites ne respecteraient pas toujours le principe de la couverture des frais, certains offices cantonaux générant ainsi d'importants bénéfices. En revanche, il a précisé que les émoluments perçus en matière de faillite ne contreviendraient pas à ce principe, les offices des faillites ne parvenant pas à couvrir leur frais¹¹³. C'est dans ce contexte que, dans le cadre d'une motion actuelle similaire¹¹⁴, le Conseil des États, sur proposition de sa commission, a proposé de modifier le contenu initial du texte proposé par son motionnaire, en prévoyant une réduction des émoluments en matière de poursuite tels que fixés par l'OELP et d'examiner le montant des émoluments appliqués dans le domaine des faillites¹¹⁵. À cet égard, il convient tout de même de noter que, comme le relève Yves de Mestral, « *la limitation des ressources en personnel génère dans quelques cantons, des profits considérables dans le domaine des poursuites* »¹¹⁶. L'un des dangers de cette motion pourrait ainsi être de privilégier la quantité de procédures de poursuites réalisées par année au détriment de la qualité, les personnes débitrices n'étant par exemple pas suffisamment encouragée à fournir tous les justificatifs des dépenses en lien avec l'assurance-maladie par exemple¹¹⁷.

2.4 Imprescriptibilité des actes de défaut de biens

« *Les dettes ne s'éteignent jamais* »¹¹⁸. En effet, lorsqu'un créancier ne peut pas être désintéressé intégralement, un acte de défaut de biens, lequel équivaut à une reconnaissance de dettes, est délivré. Il a pour effet de stopper la production des intérêts. Selon l'article 149 a alinéa 1 LP, une créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de cet acte. Toutefois, les créanciers peuvent interrompre la prescription à tout moment durant cette période en relançant la procédure¹¹⁹. De cette manière, ils peuvent réactiver les créances et, si les dettes demeurent impayées, obtenir, à la fin de la procédure, à nouveau des actes de défaut de biens assortis d'un délai de prescription de 20 ans¹²⁰. Ce mécanisme crée un « cycle » potentiellement infini. Dans les faits, il en résulte une imprescriptibilité des dettes : les débiteurs et débitrices doivent s'attendre à être poursuivis à vie, sans jamais pouvoir rembourser leurs dettes.

¹¹⁰ Cf. supra, chapitre 1.2., a) et 1.2., d).

¹¹¹ Cf. infra, chapitre 2.7.

¹¹² Postulat 18.3080 Nantermod, Des émoluments trop chers en matière de poursuite et de faillite ?

¹¹³ [Conseil fédéral, Adaptation des émoluments en matière de poursuites et de faillite, Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 18.3080 Nantermod du 6 mars 2018, Berne 2024](#), pp. 27 s.

¹¹⁴ Motion 20.3067 Nantermod, Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite.

¹¹⁵ [Conseil des États, 20.3067 Mo. Nantermod, Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite, Rapport de la Commission des affaires juridiques du 27 janvier 2025](#), p. 3 ; [Bulletin officielle, Conseil des États – Session de printemps 2025 – Troisième séance – 05.03.25 – Version provisoire](#). Durant la session d'été 2025, le Conseil national a adhéré à la version modifiée par le Conseil des États, l'objet ayant ainsi été transmis au Conseil fédéral pour qu'il prépare un projet (état au moment de la rédaction de ce dossier en septembre 2025).

¹¹⁶ DE MESTRAL YVES, Paiement des primes d'assurance-maladie courantes : projet-pilote des Offices des poursuites de la Ville de Zurich, Dossier du mois Artias, fév. 2022, p. 21

¹¹⁷ Idem, pp. 21 s. Cf. supra, chapitre 2.2.

¹¹⁸ DUC JEAN-JACQUES, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 136.

¹¹⁹ Art. 135 al. 2 CO.

¹²⁰ DUC JEAN-JACQUES, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 136.

Or, cette question de l'imprescriptibilité des actes de défaut de biens a fait l'objet d'une attention particulière lors de la révision partielle de 1991 de la LP. Avant l'entrée en vigueur de cette révision en 1997, la LP prévoyait que « *la dette [était] imprescriptible à l'égard du débiteur* »¹²¹. Le Conseil fédéral relevait alors que « *l'imprescriptibilité de l'acte de défaut de biens [était] un vestige du siècle passé* »¹²², qu'aucun autre pays européen n'avait une telle pratique, qu'aucun autre délai de prescription aussi long n'existait en droit suisse et que cette situation portait atteinte à la paix juridique. C'est dans ce contexte qu'il a proposé d'introduire cette prescription formelle d'une durée de 20 ans afin de remédier à cette problématique¹²³. Néanmoins, relevons que si, sur le plan formel, l'imprescriptibilité des actes de défaut de biens a été supprimée du texte de loi dès 1997 avec l'introduction du délai de prescription de 20 ans, il n'en va pas de même sur le plan matériel. En effet, dans les faits, cette imprescriptibilité des créances, « *vestige des siècles passés* », demeure bel et bien une réalité.

À titre de comparaison et tel que l'a relevé le Conseil fédéral en 1991, toutes les actions se prescrivent, sauf exceptions, par dix ans¹²⁴. Certaines actions bénéficient toutefois d'un délai plus court. C'est le cas par exemple du paiement des loyers, des salaires ou des pensions alimentaires qui se prescrivent par cinq ans¹²⁵. À l'inverse, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle se prescrit par 20 ans¹²⁶. La prescription des actes de défaut de biens est dès lors, en théorie, identique à celle prévue pour des situations impliquant la mort d'un individu ou des lésions corporelles. À cet égard, relevons par ailleurs que les actions pénales se prescrivent, entre autres, par 15 ans pour les crimes tels que le meurtre, les lésions corporelles graves ou le vol¹²⁷. Autrement dit, selon la prescription légale de la LP, une personne endettée, qui ne l'est pas par choix, peut donc être recherchée plus longtemps qu'un individu ayant commis un vol, soit qui a soustrait une chose mobilière appartenant à autrui, contre sa volonté, dans le but de se l'approprier et de se procurer un enrichissement illégitime¹²⁸. Notons enfin que seuls sont imprescriptibles certains actes d'une certaine gravité en droit pénal. C'est par exemple le cas du viol commis sur des enfants de moins de 12 ans ou des crimes de guerre¹²⁹.

2.5 Une poursuite sans titre

Le droit suisse de l'exécution forcée présente une autre particularité : permettre aux créanciers d'introduire une poursuite sans avoir à établir l'existence de leur(s) créance(s). Il leur suffit d'adresser à l'office de poursuite, par écrit ou par oral, une réquisition de poursuite conforme aux exigences de l'article 67 alinéa 1 LP. Des formulaires à remplir sont d'ailleurs disponibles en ligne¹³⁰. La réquisition doit notamment contenir les noms et domiciles de la partie créancière et de la partie débitrice, le montant de la créance ainsi que le titre dont la validité ne doit pas être vérifiée par l'office ou, à défaut, la cause de l'obligation. En d'autres termes, il leur suffit de prétendre qu'ils sont créanciers, qu'une créance existe réellement ou non¹³¹. Ainsi, chacun est donc libre d'engager

¹²¹ RO 11 488, p. 521.

¹²² FF 1991 III 1, p. 121.

¹²³ Ibidem.

¹²⁴ Art. 127 CO.

¹²⁵ Art. 128 CO.

¹²⁶ Art. 128a CO.

¹²⁷ Art. 97 al. 1, 111, 122, 139 CP.

¹²⁸ Art. 139 CP ; CORBOZ BERNARD, Les infractions en droit suisse, Volume I, Berne 2010, pp. 249 ss.

¹²⁹ Art. 101 CP.

¹³⁰ P. ex. <https://www.vgbz.ch/weitere-dienste/formulare-online-dienste/>, consulté le 15.04.25.

¹³¹ DECLERCQ THIERRY (op. cit.), N 9 et 402 ; NOORI RAUSAN, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 143 ; FF 2015 5305, pp. 5306 s. ; FF 1991 III 1, p. 6. Cf. également p. ex. ATF 125 III 149, consid. 2a (JdT 1999 II, p. 67 – traduction) et FF 2015 5305, p. 5307.

une poursuite contre une personne déterminée pour un montant déterminé, à sa seule initiative et sans contrôle préalable de la part d'un office de poursuite¹³². Soulignons par ailleurs que toute poursuite entraîne une inscription au registre des poursuites¹³³. Une mention qui, comme cela sera évoqué dans le prochain sous-chapitre, est loin d'être anodine.

Face à une réquisition de poursuite injustifiée, le débiteur (présumé) dispose de plusieurs moyens juridiques pour se défendre. Il peut faire opposition à la continuation de la poursuite dans un délai de dix jours à compter de la notification du commandement de payer¹³⁴. Dans cette hypothèse, le créancier dispose d'un délai d'une année¹³⁵ pour requérir l'annulation de l'opposition. À défaut d'initiative de sa part, la poursuite est suspendue, mais demeure néanmoins inscrite au registre des poursuites, à moins que la personne débitrice ne demande, en vertu de l'article 8a alinéa 3 lettre d LP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, qu'une poursuite à son encontre ne soit pas portée à la connaissance de tiers¹³⁶. Pour obtenir la levée de l'opposition, le créancier peut produire un titre établissant la créance ou, à défaut, saisir le juge¹³⁷. À ce propos, la mainlevée provisoire de l'opposition est possible si le titre dont il dispose permet de présumer l'existence de la dette, soit par exemple en fournissant une reconnaissance de dette¹³⁸. Dans un tel cas, le débiteur conserve la possibilité d'intenter une action civile en libération de la dette selon l'article 83 alinéa 2 LP, avec les frais de justice que cela implique¹³⁹. Dès lors, tel que le souligne Lukas Wiget « *en comparaison avec la charge requise par une réquisition de poursuite, le poursuivi doit [...] supporter une charge horaire, des frais et des efforts bien plus importants* »¹⁴⁰. En outre, la personne débitrice dispose des procédures régies par les articles 85 et 85a LP, soit des procédures : d'annulation de la poursuite, si la personne peut prouver par titre que la dette n'existe pas ou est éteinte ; ou de suspension de la poursuite, si la personne est en mesure de rendre vraisemblable que la dette n'existe pas ou est éteinte.

Selon Hansjörg Peter, ce système trouverait son origine dans la pratique de certains cantons helvétique du 15^e et 16^e siècles qui considéraient que la procédure judiciaire qui se terminait par un jugement précédant l'exécution forcée était trop compliquée. Puisque la plupart des créances à cette époque n'était pas contestée et que la procédure judiciaire était jugée superflue, l'exécution forcée sans titre a alors été introduite petit à petit. Un gain de temps et en argent était ainsi réalisé¹⁴¹. Le Conseil fédéral lui-même indiquait en 2015 que « *l'avantage de ce système est qu'une grande partie des procédures d'exécution forcée peuvent être menées à bien sans l'intervention d'un tribunal, avec un minimum de travail administratif* »¹⁴².

Un tel « privilège » n'est néanmoins pas exempt de risques d'abus. En effet, il existe un risque que des prétendus créanciers usent de ce moyen comme levier pour faire pression sur les débiteurs et débitrices. Cette problématique a d'ailleurs été soulevée au sein du Parlement. Une initiative parlementaire a été déposée afin de mieux protéger les personnes injustement impliquées dans une procédure de poursuite. Elle relève notamment que l'absence de contrôle préalable favorise des abus et engendre des conséquences disproportionnées pour les débiteurs et débitrices qui

¹³² NOORI RAUSAN, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 143 ; WIGET LUKAS, Défense contre les poursuites injustifiées, in : TREX 4/15, p. 238.

¹³³ Art. 8 et 8a LP.

¹³⁴ Art. 74 al. 1 LP.

¹³⁵ Art. 88 al. 2 LP.

¹³⁶ Pour plus de détails sur cette possibilité accordée à la personne débitrice, cf. infra, chapitre 2.6.

¹³⁷ Art. 79 ss LP.

¹³⁸ DECLERCQ THIERRY (op. cit.), N 584 s.

¹³⁹ Art. 83 al. 2 LP ; Cf. infra, chapitre 2.7.

¹⁴⁰ WIGET LUKAS (op. cit.), p. 240.

¹⁴¹ PETER HANSJÖRG, Les 125 ans de la LP – Les 125 ans de la jurisprudence relative à la LP, in *Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs*, 2017 (3), p. 99.

¹⁴² [FF 2015 5305](#), p. 5306.

doivent engager des frais judiciaires élevés pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers de francs selon le canton concerné pour obtenir l'annulation d'une poursuite manifestement infondée¹⁴³. Notons encore à cet égard que dans les cas de poursuites infondées, certaines entreprises ou auteurs de doctrine encouragent le recours au règlement amiable par le dialogue avec le créancier, afin d'obtenir une radiation plus rapide de la poursuite au registre des poursuites que par le biais des voies judiciaires¹⁴⁴. Bien que cette approche semble pragmatique, elle met en évidence un déséquilibre du système suisse, qui tend à privilégier la voie informelle au détriment d'une protection juridique effective des débiteurs et débitrices face aux abus.

Les conséquences financières considérables d'une annulation d'une procédure de poursuite sont susceptibles de dissuader certains débiteurs ou certaines débitrices d'exercer leur droit d'opposition, malgré le caractère infondé d'une créance. Certains peuvent ainsi être tentés de ne pas s'opposer à un commandement de payer, voire de s'acquitter d'une dette infondée, afin d'éviter des coûts judiciaires encore plus élevés, d'autant plus lorsque les sommes en jeu sont peu élevées. À cela s'ajoute la durée des procédures judiciaires¹⁴⁵, qui constitue un facteur supplémentaire de pression, puisque la mention au registre des poursuites, avec ces conséquences sur la recherche par exemple d'emploi ou d'un bail comme nous le verrons dans le sous-chapitre qui suit, demeure durant toute la durée de la procédure devant les tribunaux¹⁴⁶.

2.6 L'inscription dans le registre des poursuites : Une stigmatisation « indélébile » et « handicapante »

Tous les offices de poursuite tiennent un registre des poursuites¹⁴⁷. Y sont inscrites toutes les poursuites dans l'ordre de réception des réquisitions. Ce registre contient notamment les noms de la partie débitrice et de la partie créancière, le montant de la créance assortie du taux d'intérêt, les émoluments, ainsi que la date de l'éventuelle opposition¹⁴⁸. La poursuite reste inscrite dans ce registre pendant une période de cinq ans à compter de la clôture de la procédure, excepté pour les cas couverts par l'article 8a alinéa 3 LP examinés ci-dessous¹⁴⁹.

Si, l'inscription au registre des poursuites n'a pas d'effets juridiques vis-à-vis des tiers¹⁵⁰, elle n'est toutefois pas sans conséquences pratiques. Le but de ce registre est de documenter l'activité des offices. Toutefois, il sert aussi – et surtout – de source d'informations sur la solvabilité d'une personne. Il est accessible à tout individu disposant d'un intérêt légitime à consulter la solvabilité d'une personne selon l'article 8 LP¹⁵¹. Selon la loi, un tel intérêt existe en particulier lorsque la demande d'extrait est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat. C'est ainsi que le droit de consultation est en principe accordé avant la conclusion d'un contrat, entre autres, aux organismes de crédit lors de l'octroi d'un crédit ou aux bailleurs et bailleuses lors de la vérification des locataires potentiels. Par ailleurs, les employeurs et employeuses peuvent demander de tels renseignements sur l'un de leurs candidats ou candidates à une procédure de recrutement si le poste mis au concours implique une confiance particulière et qu'un risque d'insolvabilité pourrait compromettre les intérêts de l'entreprise¹⁵².

¹⁴³ Initiative parlementaire [09.530](#) Fabio Abate. Annulation des commandements de payer injustifiés.

¹⁴⁴ Voir par exemple la CAP ([Compagnie d'Assurance de Protection Juridique](#) consulté le 10.04.2025) notamment qui préconise sur son site que « pour faire effacer une inscription au registre des poursuites, vous avez intérêt à d'abord chercher le dialogue avec le créancier avant de vous adresser au tribunal en invoquant une poursuite injustifiée », Lukas Wiget indique que l'arrangement avec le créanciers est préférable pour le débiteur ou la débitrices dans certaines situations (WIGET LUKAS (op. cit.), pp. 240 s.).

¹⁴⁵ Cf. infra, chapitre 2.7.

¹⁴⁶ Allant notamment dans ce sens : WIGET LUKAS (op. cit.), pp. 238 et 241.

¹⁴⁷ Art. 8 LP et 8 Oform.

¹⁴⁸ Art. 10 Oform.

¹⁴⁹ Art. 8a al. 4 LP. Cf. infra, chapitre 2.6.

¹⁵⁰ DECLERCQ THIERRY (op. cit.), N 96.

¹⁵¹ Idem, N 113 ; PETER HANSJÖRG, Le point sur le droit des poursuites et des faillites, in : RSJ 112/2016, p. 380 s.

¹⁵² DECLERCQ THIERRY (op. cit.), N 119 ss.

Dans la pratique, l'extrait du registre des poursuites tend ainsi à causer d'importants préjudices dans certains domaines notamment sur le marché du logement, de l'emploi ou dans l'accès aux moyens de paiement électroniques¹⁵³. Il est en effet courant que les régies ou les propriétaires exigent un tel extrait pour la location d'un logement. Dans un contexte où plusieurs dizaines de personnes déposent leur dossier pour un même appartement, la présence d'une poursuite, même ancienne, pour un faible montant, injustifiée ou inscrite à la demande d'un créancier dans le seul but d'interrompre la prescription, peut suffire à écarter le candidat ou la candidate¹⁵⁴. Cela conduit à attribuer au registre des poursuites un poids social et économique bien supérieur à sa portée juridique.

Par ailleurs, si l'introduction d'une poursuite et donc l'inscription au registre est, comme nous l'avons vu précédemment¹⁵⁵, relativement simple à obtenir pour un créancier, la radiation l'est beaucoup moins pour le débiteur ou la débitrice. En vertu de la législation actuelle, même après paiement intégral, une poursuite reste inscrite dans le registre jusqu'à cinq ans après son règlement¹⁵⁶. Pendant ce délai, seul le créancier peut en demander la radiation, et celui-ci n'a aucune obligation de le faire¹⁵⁷. Cette situation crée une forme de dépendance unilatérale, dans laquelle le débiteur ou la débitrice se trouve à la merci du bon vouloir du créancier¹⁵⁸.

Il convient de préciser que les poursuites nulles ou annulées, celles où le débiteur ou la débitrice a obtenu gain de cause ou celles retirées par le créancier ne doivent plus être portées à la connaissance de tiers selon la loi¹⁵⁹. Par ailleurs, une modification de la LP, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, a introduit un nouvel outil visant à lutter contre les effets disproportionnés des poursuites injustifiées sur la vie quotidienne des personnes concernées. Si le créancier a commencé une poursuite, que le débiteur ou la débitrice s'y est opposé, et que le créancier n'agit pas pour lever l'opposition dans les trois mois, la poursuite reste inscrite dans le registre. Toutefois, désormais, dans une telle situation, le débiteur ou la débitrice peut demander à l'office des poursuites qu'elle ne soit plus communiquée à des tiers. Dans ce cas l'office informe le créancier, à qui il est imparti un délai de 20 jours pour continuer la poursuite. À défaut, la poursuite n'est plus communiquée. Si la preuve est apportée par la suite ou si la poursuite est continuée, elle est alors à nouveau portée à la connaissance de tiers¹⁶⁰. En revanche, la réforme de 2019 n'a pas permis de remettre en cause la jurisprudence selon laquelle le débiteur ou la débitrice ne dispose d'aucun droit à demander la non-communication de la poursuite en cas de rejet de la requête de mainlevée du créancier, de péremption de la poursuite et de preuve du paiement¹⁶¹.

Cette asymétrie ouvre la voie à des abus, que le législateur fédéral n'a, jusqu'ici, pas souhaité corriger. Il y a quelques années, un projet de réforme visant à effacer automatiquement les poursuites payées avait failli aboutir, avant d'être rejeté par le Conseil des États¹⁶². Pourtant, une fois la dette acquittée, l'intérêt à maintenir l'inscription s'efface, la personne étant redevenue

¹⁵³ Allant par exemple dans ce sens : La Commission des affaires juridiques du Conseil national en lien avec l'initiative parlementaire sur l'annulation des commandements de payer injustifiés du 19.02.15 (FF 2015 2943, p. 2948) ; Dettes Conseils Suisse dans sa position « [Annulation des dettes restantes : une chance pour la collectivité](#) » ; WIGET LUKAS (op. cit.), p. 238 s.

¹⁵⁴ PETER HANSJÖRG, Le point sur le droit des poursuites et des faillites, in : RSJ 112/2016, p. 381.

¹⁵⁵ Cf. supra, chapitre 2.5.

¹⁵⁶ Art. 8a al. 4 LP.

¹⁵⁷ MARCHAND SYLVAIN et HARI OLIVIER, Précis de droit des poursuites, Zurich 2022, N 144.

¹⁵⁸ Communiqué du Parti socialiste genevois de la session des 2 et 3 mai 2024 : <https://ps-ge.ch/echos-du-grand-conseil/contre-le-stigmate-des-poursuites-une-dette-payee-est-une-affaire-reglee>, consulté le 10.04.25.

¹⁵⁹ Art. 8a al. 3 let. a à c LP.

¹⁶⁰ Art. 8a al. 3 let. d LP.

¹⁶¹ Respectivement : ATF 147 III 544, ATF 147 III 544 et arrêt 5A_701/2020 du 23.07.21.

¹⁶² Motion [19.3243](#) Buffat, Annulation automatique d'une poursuite payée.

solvable, tandis que le préjudice pour l'ancien débiteur ou débitrice demeure considérable. Dans sa réponse à la motion susmentionnée, le Conseil fédéral avait néanmoins soutenu que même payée, l'inscription d'une poursuite dans le registre demeurerait pertinente dans la mesure où cela montre « *que le débiteur ne s'est acquitté de ses obligations que sous la pression d'une poursuite* »¹⁶³. Cette position traduit une conception moralisatrice, privilégiant une approche réprobatrice du comportement passé au détriment de l'objectif de permettre à l'ancien débiteur ou débitrice de repartir sur des bases saines. C'est dans ce contexte que le Canton de Genève a récemment déposé une initiative cantonale demandant la radiation automatique des poursuites payées, à laquelle les deux chambres ont toutefois refusé de donner suite¹⁶⁴.

2.7 Des obstacles multiples à l'accès à la justice

Il ressort des développements précédents que la procédure de poursuite s'avère souvent complexe et coûteuse pour les débiteurs et débitrices, pouvant entraîner les personnes concernées dans une spirale du surendettement. La voie judiciaire, censée permettre une contestation des prétentions du créancier ou une protection contre les abus, n'offre pas nécessairement une meilleure protection, bien au contraire. L'accès à la justice en la matière est passablement restreint.

En effet, dès l'introduction d'une action, qu'il s'agisse par exemple d'une action en annulation de la poursuite ou d'une opposition au jugement de mainlevée, le débiteur ou la débitrice doit avancer des frais de justice. Ceux-ci peuvent notamment être fixés en fonction de la valeur litigieuse, et peuvent varier fortement, allant de 40 à 4'000 francs¹⁶⁵. Pour une personne surendettée, il est souvent impossible d'assumer de tels coûts, ce qui constitue un frein à l'exercice de ses droits.

Si l'assistance judiciaire gratuite est en principe prévue pour pallier cette difficulté¹⁶⁶, son accès est loin d'être aisé, d'autant plus en matière de poursuite pour dettes. En effet, la demande d'assistance juridique implique non seulement la démonstration de l'indigence, mais également celle de chances raisonnables de succès¹⁶⁷. Or, cette évaluation suppose généralement un avis juridique préalable fourni par un ou une professionnel-le, dont les honoraires ne sont pas pris en charge d'emblée. Cela expose le débiteur ou la débitrice à des frais initiaux parfois conséquents, sans garantie d'obtenir l'assistance judiciaire. Par ailleurs, même si elle est accordée, elle ne couvre pas les honoraires de l'avocat-e, laissant là encore les justiciables dans une grande incertitude quant à leurs charges financières. Dans un tel contexte, de nombreux débiteurs et débitrices renoncent tout simplement à entreprendre une action judiciaire, en particulier lorsque les montants en jeu sont relativement faibles, bien qu'importants pour leur situation personnelle. D'un point de vue purement économique, le risque de perdre davantage que ce qu'il cherche à récupérer ou à contester peut dissuader toute initiative¹⁶⁸, même dans les cas où la poursuite est pourtant infondée.

Ce désintérêt de la voie judiciaire s'observe également du côté des professionnel-le-s du droit. Comme le relève Rausan Noori, la défense des débiteurs et débitrices surendettés constitue un domaine peu attractif pour les praticien-ne-s. Domaine peu rentable où les coûts et les risques sont trop importants en comparaison des sommes en jeu, cette activité est souvent délaissée. Il en résulte une pénurie d'avocat-e-s disposés à traiter ce type de contentieux, ce qui restreint encore un peu plus l'accès des débiteurs et débitrices à des conseils juridiques¹⁶⁹.

¹⁶³ Ibidem (avis du Conseil fédéral du 15.05.19).

¹⁶⁴ Initiative cantonale [24.306](#) GE. Pour la radiation automatique des poursuites payées.

¹⁶⁵ Art. 48 OELP.

¹⁶⁶ Art. 117 ss CPC.

¹⁶⁷ Art. 117 CPC.

¹⁶⁸ Va dans ce sens : NOORI RAUSAN, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), pp. 146 s.

¹⁶⁹ Idem, pp. 147 s.

Ce déficit d'accès à la justice a des conséquences structurelles notables. Faute de contentieux porté devant les tribunaux, la jurisprudence ainsi que la doctrine en matière de poursuite pour dettes restent très modestes, voire quasi inexistantes dans certains domaines spécifiques, tels que ceux relatifs aux pratiques des maisons de recouvrement. L'absence de décisions publiées nuit à la lisibilité du droit applicable et à sa prévisibilité. Même lorsqu'un-e justiciable est conscient de la possibilité de se défendre, il lui est extrêmement difficile d'estimer ses chances de succès. Cette opacité juridique contribue à une forme d'exclusion du système judiciaire, qui touche en particulier les personnes économiquement vulnérables¹⁷⁰.

Quant aux créanciers, ils n'ont que peu d'intérêt à recourir contre des jugements défavorables lorsque ceux-ci ne leur permettent pas d'obtenir le recouvrement escompté. La clarification du droit n'entre pas dans leur stratégie, puisque cela pourrait leur faire perdre leur position privilégiée, ce qui ne fait qu'accentuer le déséquilibre structurel existant entre les parties¹⁷¹.

Finalement, le système de poursuite suisse met en présence deux acteurs aux capacités procédurales profondément inégales : d'un côté, des créanciers ou leurs représentants, souvent, représentés par des cabinets spécialisés maîtrisant parfaitement les rouages de la procédure ; de l'autre, des débiteurs ou débitrices contraints d'affronter seuls une procédure rigide, coûteuse, et largement incompréhensible sans appui juridique. L'architecture de la procédure des poursuites renforce tendanciellement l'asymétrie entre les parties.

2.8 Conclusion intermédiaire

En somme, la procédure de poursuites actuelle des particuliers renforce la spirale du surendettement et tend à privilégier le recouvrement des créanciers, en particulier privés, sans tenir compte de l'assainissement de la situation des débiteurs et débitrices¹⁷². L'État joue un rôle actif dans le maintien de cette structure, non seulement en garantissant l'exécution des poursuites, en sa qualité d'instance légitime de recouvrement des créances, mais également en véhiculant une morale économique où le remboursement de la dette est perçu comme une obligation quasi absolue. En vertu du cadre légal en vigueur, la dette impayée est assimilée à une faute grave et imprescriptible, indépendamment de son origine¹⁷³.

Dans ce contexte, la poursuite ne se limite pas à un simple mécanisme de recouvrement de créances. Elle devient un instrument qui enferme de nombreux débiteurs et débitrices dans une spirale du surendettement difficilement réversible et qui institutionnalise une relation de pouvoir asymétrique entre créanciers et débiteurs ou débitrices¹⁷⁴, pouvant aller jusqu'à « légitimer » des dettes pourtant inexistantes¹⁷⁵.

¹⁷⁰ Idem, p. 148.

¹⁷¹ Idem, p. 146.

¹⁷² [Conseil fédéral, Prise en compte des créances fiscales dans le calcul du minimum vital, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Gutjahr 18.4263 du 13.12.18, Berne 2023](#), p. 4.

¹⁷³ [Conseil d'État du canton de Neuchâtel, Plan d'action cantonal en matière de lutte et prévention contre le surendettement 2025-2028](#), p. 5.

¹⁷⁴ Voir sur ce point ROBERTS ADRIENNE, Doing borrowed time : the state, the law and the coercive governance of « underserving » debtors, in : Critical sociology 40 (5), p. 677

¹⁷⁵ Cf. notamment supra, chapitre 2.5. Voir également sur ce point : Ibidem.

3. L'assainissement des dettes

Situation-type no.4 : Grosses saisies

Monsieur a 31 ans. Il est célibataire, sans enfant et vit en colocation.

Il explique son endettement par des erreurs de jeunesse, mais aussi par le fait qu'il s'est retrouvé sans appuis familiaux depuis l'âge de 16 ans et qu'il ne savait pas gérer l'administratif.

Il travaille pour le même employeur depuis dix ans, ses revenus sont stables : 4'265 francs x 13.

Il est saisi sur salaire depuis plusieurs années : 1'500 francs par mois plus la totalité du 13^{ème} salaire.

Il a pour environ 65'000 francs de dettes qu'il rembourse via les saisies sur salaire. Sa situation s'est stabilisée, mais comme le minimum vital des poursuites ne tient pas compte des impôts courants, il ne parvient pas à les payer, ce qui engendre chaque année de nouvelles poursuites.

Il souhaite sortir de sa situation d'endettement chronique et sollicite une aide au désendettement sur conseil d'un juge. En effet, il avait déposé une demande de faillite personnelle avec le soutien de son employeur, mais elle a été rejetée par le Tribunal avec le motif qu'une proposition de désendettement via une procédure de règlement amiable des dettes (RADD) n'était pas exclue d'emblée.

Monsieur pourrait bénéficier d'un prêt du Fonds cantonal de désendettement, ce qui permet de proposer à tous ses créanciers un paiement pour solde de tout compte correspondant à 50% de la valeur des dettes.

Cette proposition est refusée et le RADD échoue. Finalement, Monsieur est déclaré en faillite personnelle.

La faillite ne permet pas de désendetter cette personne, ni de payer les créanciers. Par contre, après cette ultime procédure, les créanciers acceptent que Monsieur paye ses dettes par arrangements plutôt que via des saisies sur salaire. En continuant à vivre avec un budget basé sur le minimum vital des poursuites, mais en payant à nouveau ses impôts courants, il lui faudra un peu plus de sept ans pour se désendetter, pour autant qu'il renonce à fonder une famille et qu'il n'y ait pas de mauvaises surprises d'ici-là.

3.1 Introduction

Contrairement à d'autres pays européens, la Suisse ne dispose pas, à ce jour, d'une procédure simple, accessible et efficace permettant un assainissement durable des dettes des particuliers. Les personnes surendettées qui ne parviennent pas ou plus à payer leurs dettes ne disposent d'aucun outil juridique leur permettant de retrouver une stabilité financière et de repartir sur de nouvelles bases. Comme l'a reconnu le Conseil fédéral, « *le plus souvent, leur perspective de désendettement à long termes sont nulles* »¹⁷⁶.

3.2 Une absence de procédure efficace adaptée aux particuliers

Actuellement, trois procédures sont à disposition, du moins en théorie, pour les personnes surendettées qui souhaitant assainir leur situation : le règlement amiable des dettes ; la procédure concordataire ; et la faillite personnelle.

Le règlement amiable des dettes au sens des articles 333 ss LP permet à un débiteur ou à une débitrice disposant de quelques actifs réalisables d'obtenir un délai pour négocier une solution amiable avec ses créanciers tout en étant soutenu par un-e commissaire. L'arrangement peut porter sur l'échelonnement ou la réduction des dettes moyennant un dividende. Bien que cette procédure présente l'avantage de la discrétion en comparaison des deux autres procédures, elle souffre néanmoins d'un inconvénient majeur : l'exigence du consentement unanime des créanciers¹⁷⁷. Dès lors, comme l'a relevé le Conseil fédéral, même si un débiteur ou une débitrice pourrait dans les faits être assaini, il suffit qu'un seul créancier refuse de renoncer à une partie de sa créance pour faire échouer l'assainissement¹⁷⁸. En d'autres termes en pratique, cette condition constitue souvent un obstacle insurmontable qui rend l'issue positive de la procédure hautement improbable, voire impossible¹⁷⁹.

C'est là que la procédure concordataire judiciaire au sens des article 293 ss LP peut intervenir. Elle vise la conclusion d'un concordat qui peut être imposé malgré l'opposition de certains créanciers. Pour autant, la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer ou le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer doivent adhérer au concordat¹⁸⁰. Il permet une réorganisation de la dette du débiteur ou de la débitrice, par exemple par une modification du terme d'exigibilité ou par une réduction partielle des créances¹⁸¹. Toutefois, son coût s'élève à environ à 20'000 francs¹⁸². De l'avis de la doctrine¹⁸³ et du Conseil fédéral¹⁸⁴, cette procédure est donc plus adaptée aux entreprises, puisque des efforts et des montants trop importants sont requis. Il est en effet contradictoire de demander à un débiteur ou à une débitrice de déboursier ces actifs dans une procédure aussi onéreuse, que certains vont jusqu'à qualifier de « surdimensionnée » pour les particuliers, plutôt que de les utiliser en faveur des créanciers¹⁸⁵.

¹⁷⁶ [FF 2025 356](#), p. 9.

¹⁷⁷ MARCHAND SYLVAIN et HARI OLIVIER (op. cit.), N 1163 s et 1175.

¹⁷⁸ [Conseil fédéral, Procédure d'assainissement pour les particuliers / Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.4193 Hêche, Berne 2018](#), p. 19.

¹⁷⁹ DUC JEAN-JACQUES, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 137 ; LORANDI FRANCO, Nachlassvertrag im Privatkonkurs Restschuldbefreiung nach Schweizer Art, in : PJA 2009 p. 565, pp. 567 s.

¹⁸⁰ Art. 305 al. 1 LP.

¹⁸¹ MARCHAND SYLVAIN et HARI OLIVIER (op. cit.), N 1011 ss.

¹⁸² DUC JEAN-JACQUES, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 137 ; [FF 2025 356](#), p. 9.

¹⁸³ [Conseil fédéral, Postulat 13.4193 Hêche](#) (op. cit.), pp. 17 s. ainsi que les références citées en note de bas de page n° 109 et 110.

¹⁸⁴ Idem, p. 19 ; [FF 2025 356](#), p. 9.

¹⁸⁵ LORANDI FRANCO (op. cit.), p. 566

Enfin, bien que la procédure de faillite ne soit en principe qu'ouverte aux débiteurs et débitrices inscrits au registre du commerce, il n'en demeure pas moins que les particuliers peuvent aussi y recourir selon les articles 191 ss LP. Pour ce faire, ils doivent prouver qu'ils sont insolvable, soit qu'ils sont dans l'impossibilité de payer leurs dettes¹⁸⁶. Cette procédure permet au débiteur ou à la débitrice de stopper les exécutions spéciales à son encontre et de geler les intérêts. Les poursuites engagées contre lui s'éteignent donc et de nouvelles poursuites pour des créances nées avant l'ouverture de la faillite ne peuvent en principe pas être faites durant la liquidation de la faillite¹⁸⁷. Par ailleurs, seule la fortune du débiteur ou de la débitrice au moment de l'ouverture de la faillite ainsi que celle acquise potentiellement ultérieurement composent la masse de la faillite, en d'autres termes, les biens saisissables¹⁸⁸. Le salaire courant d'une activité lucrative du débiteur ou de la débitrice n'y entre donc pas, ce qui lui permet ainsi en principe¹⁸⁹ d'en disposer à nouveau¹⁹⁰. Toutefois, la faillite personnelle nécessite que le débiteur ou la débitrice paye l'avance de frais¹⁹¹, en général entre 3'000 et 5'000 francs¹⁹². Cela exclut d'office les débiteurs et débitrices sans ressources surendettés¹⁹³. Par ailleurs, les juges fédéraux ont rendu les conditions d'accès à la faillite personnelle encore plus restrictives, les débiteurs ne disposant pas d'un capital à offrir à leurs créanciers n'ayant plus la possibilité de demander une faillite personnelle¹⁹⁴. Par ailleurs, et c'est là le défaut majeur de cette procédure, elle ne permet pas une remise de dettes à proprement parler. En effet, après la clôture de la faillite, les créanciers reçoivent un acte de défaut de biens après faillite pour le montant impayé de leur créance¹⁹⁵. Ces actes de défaut de biens produisent des effets juridiques similaire aux actes de défaut de biens après saisie mentionné ci-dessus¹⁹⁶. Ils sont donc notamment soumis à un délai de prescription de 20 ans. Une nouvelle poursuite peut être requise sur la base de cet acte de défaut de biens après faillite si le débiteur ou la débitrice revient à meilleure fortune¹⁹⁷. Le revenu d'un débiteur ou d'une débitrice est considéré comme constitutif de nouvelle fortune s'il lui permet d'adopter un train de vie correspondant à sa situation et, en plus, d'épargner¹⁹⁸, de grandes disparités existant en la matière dans les pratiques cantonales¹⁹⁹. Cette procédure n'incite pas les débiteurs et débitrices à se redresser économiquement, puisque tout nouveau patrimoine est exposé aux revendications des créanciers détenant un acte de défaut de biens après faillite²⁰⁰.

En somme, ces trois procédures, issues d'un cadre juridique taillé pour les entreprises, se révèlent inadaptées aux réalités de la précarité et du surendettement²⁰¹. Certaines requièrent des ressources financières importantes, incompatibles avec la situation de particuliers non-inscrits au registre du commerce. D'autres relèvent davantage de l'illusion, tant l'obtention de l'accord de l'ensemble des créanciers par exemple s'apparente à un vœu pieux plutôt qu'à une perspective

¹⁸⁶ MARCHAND SYLVAIN et HARI OLIVIER (op. cit.), N 742.

¹⁸⁷ Art. 206 al. 1 LP.

¹⁸⁸ Art. 197 al. 1 LP.

¹⁸⁹ S'il a de nouvelles créances nées après l'ouverture de la faillite, celles-ci peuvent faire l'objet d'une saisie (art. 206 al. 2 LP).

¹⁹⁰ [Conseil fédéral, Postulat 13.4193 Hêche](#) (op. cit.), p. 11.

¹⁹¹ Art. 169 al. 2 et 230 al. 1 LP.

¹⁹² KAMMERMANN RÉMY, Sortir des dettes : des procédures aujourd'hui perdantes, in : Journal du centre social protestant – Genève, N° 01, mars 2025.

¹⁹³ [Conseil fédéral, Postulat 13.4193 Hêche](#) (op. cit.), p. 14.

¹⁹⁴ STANIĆ PAOLA, Se désendetter lorsque le remboursement est impossible, Plaidoyer 5/2022, p. 29 et les références citées.

¹⁹⁵ Art. 265 al. 1 LP.

¹⁹⁶ Cf. supra, chapitre 2.4.

¹⁹⁷ Art. 265 al. 2 LP.

¹⁹⁸ ATF 135 III 424, consid. 2.1.

¹⁹⁹ [Conseil fédéral, Postulat 13.4193 Hêche](#) (op. cit.), p. 15.

²⁰⁰ Idem, p. 16 ; LORANDI FRANCO (op. cit.), p. 568 s. ; BSS (op. cit.), p. 47.

²⁰¹ Le Conseil fédéral était d'ailleurs arrivé à cette conclusion en 2018 dans son rapport sur l'assainissement des particuliers ([Conseil fédéral, Postulat 13.4193 Hêche](#) [op. cit.], p. 19.) et l'a rappelé en 2025 dans son message sur la nouvelle procédure d'assainissement des dettes des personnes physiques ([FF 2025 356](#), p. 11 s.).

réaliste. Par ailleurs, comme le relève Rausan Noori, en raison de l'absence de caractère contraignant pour les créanciers des procédures existantes dans le droit actuel, ceux-ci savent qu'ils n'ont aucun intérêt à entrer en matière sur une négociation du montant des dettes. En refusant tout compromis, ils savent qu'ils obtiendront probablement tôt ou tard le versement d'une partie des montants réclamés, que la poursuite soit fondée ou non²⁰².

3.3 Vers un tournant : L'espoir d'un nouveau départ pour les personnes surendettées

Le constat dressé précédemment est clair : les débiteurs et débitrices ne disposent pas d'une procédure leur permettant de se désendetter durablement. Or, nul n'est à l'abri d'un « accident de la vie » pouvant précipiter dans la spirale du surendettement et le cadre juridique des poursuites tend à les y ancrer de manière durable.

La nécessité d'avoir aujourd'hui une procédure dédiée d'assainissement des particuliers qui soit efficace est primordiale. D'ailleurs l'idée qu'un système juridique doit prévoir des mécanismes de remise de dettes est ancienne. Entre 2'000 et 1'600 av. J.C. (environ), en Mésopotamie, les souverains avaient compris que pour éviter des crises sociales, il fallait parfois passer l'éponge. C'est pourquoi les « effacements d'ardoise » étaient pratiqués à cette période, libérant les asservis pour dettes. Cette mesure, motivée par le souci d'éviter des crises sociales majeures, reconnaissaient que l'endettement généralisé (et la mise en esclavage) des paysans menaçait la stabilité même de la société²⁰³.

Une réforme en ce sens suscite actuellement l'espoir ! En effet, une motion demandant l'élaboration d'une nouvelle procédure d'assainissement pour les personnes physiques a été acceptée par le Parlement, donnant lieu à un message du Conseil fédéral en 2025²⁰⁴. Ce projet de révision de la LP permettra de faciliter l'assainissement des personnes surendettées en introduisant deux nouvelles procédures : une procédure concordataire simplifiée pour les débiteurs et débitrices en mesure de rembourser leurs créanciers ; et une procédure d'assainissement par voie de faillite pour celles et ceux qui ne le peuvent pas.

Cette nouvelle procédure d'assainissement par voie de faillite²⁰⁵ serait ouverte à tous les débiteurs et débitrices durablement insolvable qui, notamment, n'en ont pas bénéficié au cours des dix dernières années. Ils doivent également rendre crédible le fait qu'ils ne contracteront pas de nouvelles dettes pendant la procédure²⁰⁶. De nombreuses conditions d'accès à la procédure sont posées afin d'atteindre uniquement le groupe cible, ce qui devrait représenter environ 2'500 à 8'000 procédures par an²⁰⁷. Elle durerait 3 ans²⁰⁸ durant lesquels un montant correspondant aux revenus relativement saisissables serait prélevé (= minimum vital LP). Les impôts dus pendant la phase de prélèvement seraient payés au fur et à mesure des prélèvements²⁰⁹ et aucune avance de frais ne serait requise²¹⁰. Les frais de procédure seraient déduits avant les autres créances sur le produit de la réalisation²¹¹. Le projet de loi prévoit également que le débiteur ou la débitrice devra

²⁰² NOORI RAUSAN, in : HENCHOZ, COSTE et PLOMB (op. cit.), p. 145.

²⁰³ GRAEBER DAVID, Dette 5000 ans d'histoire, Lonrai 2011, pp. 101 s. et les références citées.

²⁰⁴ [FF 2025 356](#).

²⁰⁵ Pour plus de détails sur le contenu de cette nouvelle procédure d'assainissement des particuliers, voir l'actualité de l'Artias, [Le message et le projet de loi sur l'assainissement des particuliers sont sortis](#), publiée en janvier 2025.

²⁰⁶ Art. 337 P-LP ([FF 2025 357](#)).

²⁰⁷ [Ecoplan, Effekte eines Restschuldbefreiungsverfahrens auf die Schuldner, Berne 2021](#), pp. 16 s.

²⁰⁸ Art. 339 P-LP ([FF 2025 357](#)).

²⁰⁹ Art. 339 P-LP ([idem](#)).

²¹⁰ Art. 340 P-LP ([idem](#)).

²¹¹ Art. 340 P-LP ([idem](#)).

s'efforcer de réaliser des revenus pendant toute la durée de la procédure d'assainissement et rendre compte de ses recherches à l'office compétent²¹². Au terme de cette procédure, le juge de la faillite prononcerait la libération du solde des dettes, pour autant que toutes les conditions soient remplies²¹³. Les successions, donations ou gains de loterie reçus dans les cinq ans qui suivent la clôture de la procédure seraient versés ultérieurement à la masse²¹⁴. Soulignons encore que certaines dettes seront exclues de cette libération. Il en va ainsi des amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives pécuniaires si elles ont un caractère pénal, des prétentions en réparation morale, des contributions d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ainsi que des demandes de remboursement de prestations indues de l'aide sociale et des assurances sociales²¹⁵.

Des études indiquent que cette nouvelle procédure profiterait non seulement aux débiteurs et débitrices, mais également aux créanciers, en particulier aux créanciers publics. À l'heure actuelle, l'État est le créancier le plus important (directement par les dettes fiscales et indirectement par la couverture à 85% des créances des caisses maladie par les cantons²¹⁶). L'introduction de la nouvelle procédure d'assainissement pourrait permettre une hausse des recettes fiscales et une baisse des coûts de l'aide sociale²¹⁷. En outre, les pertes potentielles supportées par les créanciers demeureraient limitées. Selon l'analyse d'impact de la nouvelle réglementation, elles représenteraient entre 0.01 à 0.32% de tous les actes de défaut de biens en suspens en Suisse²¹⁸. À noter que dans le système actuel, dépourvu d'une procédure spécifique efficace, le taux de remboursement des actes de défaut de biens n'atteint que 17% sur l'ensemble de leur durée de gestion²¹⁹. En outre, parmi les actes de défaut de biens, 60% ne sont pas remboursés, 28% partiellement et 12% totalement, ces derniers concernant souvent des dettes de moins de 1'000 francs²²⁰. Selon les estimations de l'analyse mentionnée précédemment, le bilan global coûts/bénéfices de la nouvelle procédure serait positif²²¹.

À noter qu'au moment de la rédaction du présent dossier, publié à la fin de la session d'automne 2025, le projet de modification de la LP concernant l'assainissement des dettes des personnes physiques est en cours d'examen par le Conseil national. Soulignons à cet égard que le débat parlementaire sera déterminant quant à l'orientation qui sera donnée à ce projet. En effet, lors de sa séance du 28 août 2025, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a achevé l'examen par article du projet du Conseil fédéral et a procédé à des adaptations qui vident de leur substance des éléments essentiels du projet initial.

La durée de la procédure de prélèvement a notamment fait l'objet d'une adaptation. Fixée initialement à trois ans pour toutes et tous, la durée est restée à trois ans, mais avec la possibilité d'être portée à quatre ans si la débitrice ou le débiteur est durablement insolvable depuis plus d'un an et qu'aucune prévision favorable n'est envisageable quant à l'évolution de sa capacité économique. Une minorité propose également d'augmenter la durée de la procédure de prélèvement à cinq ans. La possibilité de bénéficier à nouveau d'une procédure d'assainissement après dix ans a également été modifiée, la commission proposant de ne l'octroyer qu'une seule fois au cours de la vie.

²¹² Art. 346 P-LP ([idem](#)).

²¹³ Art. 349 P-LP ([idem](#)).

²¹⁴ Art. 350 P-LP ([idem](#)).

²¹⁵ Art. 349b P-LP ([idem](#)).

²¹⁶ Art. 64a al. 4 LAMal.

²¹⁷ [BSS](#) (op. cit.), p. 53

²¹⁸ *Idem*, p. 54

²¹⁹ [Ecoplan, Umgang mit Verlustscheinen, Berne 2021](#), p. 30. Par ailleurs, si l'on prend le cas de la faillite personnelle, les créanciers ne recevraient rien dans 95% des cas, excepté l'acte de défaut de biens, selon Franco Lorandi ([LORANDI FRANCO](#) [op.cit.], p. 569).

²²⁰ STANIĆ PAOLA, *Plaidoyer* (op.cit.), p. 29.

²²¹ [BSS](#) (op. cit.), pp. 53 s.

Ajoutons enfin qu'une minorité de la commission propose de maintenir une proposition visant à supprimer purement et simplement les dispositions du projet du Conseil fédéral introduisant une nouvelle procédure d'assainissement des dettes des particuliers (seules les dispositions concernant la procédure concordataire simplifiée seraient maintenues), une proposition visant à enterrer le projet d'assainissement des particuliers²²².

²²² [Communiqué de presse de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29.08.25](#). Pour plus de détail sur les différentes modifications opérées par la Commission des affaires juridiques sur les dispositions traitant de la nouvelle procédure d'assainissement des dettes pour les particuliers ainsi que les enjeux derrière les débats parlementaire à venir, voir le dossier de veille de l'Artias rédigé par [ZIMMERMANN CAMILLE, La nouvelle procédure d'assainissement des dettes pour les particuliers : Les enjeux derrière les débats parlementaires à venir, septembre 2025](#).

CONCLUSION

Situation-type no.5 : Sortie de l'aide sociale

Madame a 42 ans. Elle a alterné entre emplois précaires et périodes de chômage durant plusieurs années, puis a dû s'adresser au service social. Depuis fin 2021, elle occupe pour la première fois de sa vie un emploi fixe ; son salaire actuel est de 4'400 francs net x 13.

Elle a 75'000 francs de dettes, toutes en actes de défaut de biens. Sur la base des normes des offices des poursuites, Madame serait saisissable de 1'500 francs par mois ainsi que de l'entier du 13ème salaire. Si on tient compte du paiement des impôts courants, son disponible d'assainissement est de 800 francs par mois.

Dans ce genre de situation, si on contacte les créanciers pour faire une proposition de paiement, le risque est élevé qu'une partie d'entre eux préfère relancer les poursuites plutôt qu'accepter un arrangement. Comme Madame est relativement jeune, on ne peut pas espérer de remise pour solde de tout compte, surtout qu'elle serait fortement saisissable. Le plan de désendettement est donc de payer les factures courantes et de mettre de côté tout le disponible d'assainissement afin de payer les dettes progressivement ; sauf imprévus, il faudra près de huit ans pour y parvenir. Madame vit chaque jour dans la peur qu'un créancier relance une poursuite, compromettant ainsi tous ses efforts pour retrouver une situation financière saine.

Le regard porté sur les causes structurelles du surendettement permet d'imaginer une société dans laquelle existerait un équilibre différent entre créancier et débiteur. Notre hypothèse est que le nombre de personnes surendettées devrait diminuer à mesure que s'amoindriraient les raisons structurelles qui président au surendettement.

Ainsi, la souffrance sociale due au surendettement s'en trouverait aussi réduite et l'état de santé des nombreuses débitrices et débiteurs que les dettes rendent malades serait amélioré²²³. De plus, la stigmatisation due à la situation de surendettement touche également la famille des personnes débitrices et en particulier les enfants et les prêterait dans de nombreux actes de la vie quotidienne, à commencer par le logement et les difficultés professionnelles, ainsi que dans l'intérieur de leur psychisme (sentiment de honte)²²⁴.

Avec Hugo Grote, constatons que « *la valeur économique souvent faible attachée au droit illimité du créancier de recouvrer sa créance est sans commune mesure avec l'ampleur des frais sociaux et économiques engendrés par la responsabilité pour dettes à vie* »²²⁵.

Pour en venir justement à la question du recouvrement, soulignons que dans son message sur la procédure d'assainissement pour les particuliers, le Conseil fédéral a décrit la situation actuelle comme représentant un « *équilibre de l'insatisfaction* ». À juste titre : en cas d'insolvabilité durable, l'argent qui n'existe pas chez la débitrice ou le débiteur est perdu pour le créancier²²⁶.

²²³ COSTE TRISTAN et HENCHOZ CAROLINE, Quand les dettes affectent au santé, in : Reiso, jeudi 25.08.22, <https://www.reiso.org/articles/themes/precarite/9459-quand-les-dettes-affectent-la-sante>, consulté le 11.03.25.

²²⁴ PEISTER PASCAL, Annulation des dettes restantes : une chance pour la collectivité, in : STANIĆ PAOLA (dir.), Permettre un nouveau départ – Regards croisés sur l'avant-projet d'assainissement des dettes des particuliers, Dossier du mois Artias, juillet 2022, p. 28. Cf. supra, chapitre 2.2.

²²⁵ Ibidem.

²²⁶ Message du Conseil fédéral concernant la modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Assainissement des personnes physiques), FF 2025 356 ss, 12/94.

L'on remarque par exemple que l'efficacité de la procédure de saisie du seul point de vue du recouvrement s'émousse : si les saisies infructueuses représentaient 29% des saisies au début du siècle dernier, actuellement, 40% des saisies se soldent par un acte de défaut de biens²²⁷. Du point de vue du créancier, et notamment de l'État et surtout des cantons, cela signifie également que l'activité de recouvrement s'occupe aussi des actes de défaut de biens sans valeur des débitrices et des débiteurs insolubles²²⁸. Par conséquent, la situation actuelle amoindrit également l'efficacité administrative tant des services du contentieux que des offices chargés de l'exécution forcée.

L'intérêt également du rétablissement économique existe depuis longtemps pour les personnes morales, qui peuvent se déclarer en faillite et tirer un trait sur une activité économique passée manifestement dénuée de succès, ceci malgré les pertes parfois colossales de nombreux créanciers. De nombreux arguments économiques et sociaux existent aussi en faveur de l'assainissement des ménages surendettés.

Commençons par les incitations négatives produites par l'absence de perspectives, dont la plus importante est peut-être le manque d'incitation à réaliser un revenu plus important, voire un revenu déclaré tout court, puisque ces efforts ne permettent pas de retrouver une situation économiquement saine²²⁹. Une fois assainis, les débitrices et débiteurs redeviennent des consommateurs et des contribuables. Enfin, ils peuvent allouer leurs ressources pour couvrir les besoins de leurs familles.

Ainsi disparaîtraient des dépenses évitables pour les collectivités publiques. En effet, aux frais de gestion des actes de défaut de biens des créances irrécouvrables s'ajoutent la baisse des frais de santé, l'augmentation des recettes fiscales et la baisse des coûts de l'aide sociale²³⁰.

Terminons cette énumération non exhaustive en soulignant que l'existence d'une procédure d'assainissement pour débitrices et débiteurs surendettés, mais aussi l'inclusion d'un montant correspondant aux impôts courants dans le minimum vital des poursuites pourraient encourager les règlements amiables des dettes²³¹ et exercer un effet modérateur sur certains acteurs actifs dans le crédit à la consommation au sens large et dans le recouvrement²³².

Enfin, la prise en compte des impôts dus dans le calcul du minimum vital au sens du droit des poursuites mettrait fin au désavantage du contribuable fiscal, donc de la collectivité publique dans la procédure de poursuites²³³.

²²⁷ DE MESTRAL YVES, Paiement des primes d'assurance-maladie courantes : projet-pilote des Offices des poursuites de la Ville de Zurich, Dossier du mois Artias, février 2022, p. 7. Un constat similaire peut être effectué pour le Canton de Vaud en ce qui concerne le sort des créances mises aux poursuites : toujours en 2016, 42% des continuations de poursuites traitées ont abouti à un acte de défaut de biens (115 LP). In : DUC JEAN-JACQUES, JdT 2018 II 83 (op. cit.), p. 100.

²²⁸ BUJARD JEAN-PHILIPPE et DUC JEAN-JACQUES, ... Et à la fin, ce sont les caisses maladie qui gagnent..., in : STANIĆ PAOLA (dir.) : Permettre un nouveau départ – Regards croisés sur l'avant-projet d'assainissement des dettes des particuliers, Dossier du mois Artias, juillet 2022, p. 11.

²²⁹ Cf. p. ex. supra, chapitre 2.2 et chapitre 3.2.

²³⁰ BSS (op. cit.), pp. 45 ss.

²³¹ À notre sens, l'appréciation du Conseil fédéral en matière de prise en compte de l'impôt dans le minimum vital du droit des poursuites est aussi valable lorsque le système juridique prévoit une porte de sortie aux débitrices et aux débiteurs, rapport du Conseil fédéral du 01.11.23 « Prise en compte des créances fiscales dans le calcul du minimum vital » en réponse au postulat Gutjahr 18.4363 du 13.12.18, p. 17.

²³² Sur la procédure d'assainissement : STANIĆ PAOLA, La libération des dettes restantes : un instrument de politique sociale, in : STANIĆ PAOLA (dir.), Permettre un nouveau départ – Regards croisés sur l'avant-projet d'assainissement des dettes des particuliers, Dossier du mois Artias, juillet 2022, p.36; sur l'inclusion de l'impôt dans le minimum vital du droit des poursuites, même autrice : Spirale du surendettement (op.cit.), p. 11.

²³³ Cf. HÄUPTLI MATTHIAS, Steuern ins Existenzminimum – kontra, in: BISchK 2024, p. 218 et les statistiques 2022 de Dettes Conseil Suisse, p. 15, déjà citées dans ce document.

Un meilleur équilibre général entre créanciers et débiteurs s'inscrit dès la naissance du rapport juridique dans le droit de la consommation, dans le droit des obligations, perdure en matière de poursuites et octroie enfin aux personnes physiques, comme aux autres acteurs économiques, à certaines conditions la possibilité de se rétablir en cas d'insolvabilité.

Un tel rééquilibrage sert réellement la collectivité dans son ensemble.

* * *

4. Bibliographie

BASS (BÜRO FÜR ARBEITS- UND SOZIALPOLITISCHE STUDIEN). La situation matérielle des enfants et des adolescents à l'aide sociale. Résumé. Berne 2024.

BSS VOLKSWIRTSCHAFTLICHE BERATUNG. RFA: Sanierungsverfahren für natürliche Personen. Bâle 2024.

COLOMBI DENIS, Où va l'argent des pauvres, Paris 2020.

CONSEIL FÉDÉRAL. Adaptation des émoluments en matière de poursuites et de faillite. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 18.3080 Nantermod du 6 mars 2018. Berne 2024.

CONSEIL FÉDÉRAL. Prise en compte des créances fiscales dans le calcul du minimum vital. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Gutjahr 18.4263 du 13 décembre 2018. Berne 2023.

CONSEIL FÉDÉRAL. Procédure d'assainissement pour les particuliers / Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.4193 Hêche. Berne 2018.

CORBOZ BERNARD, Les infractions en droit suisse, Volume I, Berne 2010.

COSTE TRISTAN et HENCHOZ CAROLINE. Quand les dettes affectent au santé. in: Reiso. jeudi 25 août 2022.

CSIAS (CONFÉRENCE SUISSE DES INSTITUTIONS D'ACTION SOCIALE). Dettes et aide sociale. Document de base. Berne 2021.

CSIAS (CONFÉRENCE SUISSE DES INSTITUTIONS D'ACTION SOCIALE). Monitoring de l'aide sociale 2024. Rapport. Berne 2025.

DECLERCQ THIERRY, Introduction à la procédure de poursuites pour dettes, Zurich, 2023.

DETTES CONSEILS SUISSE. Stopper à temps la spirale de l'endettement / Statistiques des organisations membres pour l'année 2023. Bâle 2024.

DUC JEAN-JACQUES, Actes de défaut de biens et la gestion des débiteurs récalcitrants, in : JdT 2018 II 83.

DUC JEAN-JACQUES, La procédure de poursuite pour dettes contre un particulier en Suisse, in : HENCHOZ CAROLINE, COSTE TRISTAN et PLOMB FABRICE (édit.), Endettement et surendettement en Suisse : regards croisés, Paris 2021, pp. 125 – 140.

ECOPLAN. Effekte eines Restschuldbefreiungsverfahrens auf die Schuldner. Berne 2021.

ECOPLAN. Umgang mit Verlustscheinen. Berne 2021.

GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, Sociétés de recouvrement : (enfin) une réponse pénale ? in : Plaidoyer, 6/2023, pp. 26 – 29.

GRAEBER DAVID, Dette 5000 ans d'histoire, Lonrai 2011.

GROMETTO JULIETTE, Les possibilités d'assainissement des personnes surendettées en Suisse : entre responsabilité individuelle et collective, Mémoire, Genève 2024.

HÄUPTLI MATTHIAS, Steuern ins Existenzminimum – kontra, in: BISchK 2024.

HENCHOZ CAROLINE, COSTE TRISTAN et SUPPA ANNA, Endettement & Santé. Étude pluriméthodologique des liens entre endettement et santé en Suisse, HETSL, Lausanne 2024.

KAMMERMANN RÉMY, Sortir des dettes : des procédures aujourd'hui perdantes, in : Journal du centre social protestant – Genève, N° 01, mars 2025.

LORANDI FRANCO, Nachlassvertrag im Privatkonkurs Restschuldbefreiung nach Schweizer Art, in : PJA 2009 p. 565.

MARCHAND SYLVAIN et HARI OLIVIER, Précis de droit des poursuites, Zurich 2022.

MERCIER SÉBASTIEN, Les règles de l'art du désendettement, in : HENCHOZ CAROLINE, COSTE TRISTAN et PLOMB FABRICE (édit.), Endettement et surendettement en Suisse : regards croisés, Paris 2021, pp. 247 – 262.

DE MESTRAL YVES, La prévention grâce à la suppression des facteurs structurels d'endettement, in : L'aide sociale, 2/2025.

MORVANT-ROUX SOLÈNE, BERTOLI MAX-AMAURY et Clerc Sélim, La dette sacralisée, hiérarchies et moralités des dettes des particuliers en Suisse, 2023.

NOORI RAUSAN, Défaillances juridiques entraînant un surendettement structurel : du mythe de la responsabilité individuelle dans le surendettement en Suisse, in : HENCHOZ CAROLINE, COSTE TRISTAN et PLOMB FABRICE (édit.), Endettement et surendettement en Suisse : regards croisés, Paris 2021, pp. 141 – 156.

OCHSNER MICHEL, in : BRACONI ANDREA et al., Commentaire Romand, Poursuite et faillite, Bâle 2025.

PERRENOUD STÉPHANIE, Familles et sécurité sociale en Suisse, Bâle 2022.

PETER HANSJÖRG, Le point sur le droit des poursuites et des faillites, in : RSJ 112/2016, p. 380.

PETER HANSJÖRG, Les 125 ans de la LP – Les 125 ans de la jurisprudence relative à la LP, in Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs, 2017 (3).

ROBERTS ADRIENNE, Doing borrowed time : he state, the law and the coercive governance of « underserving » debtors, in : Critical sociology 40 (5), p. 677.

STANIĆ PAOLA, Se désendetter lorsque le remboursement est impossible, Plaidoyer 5/2022, pp. 26 – 29.

STANIĆ PAOLA et CAMILLE ZIMMERMANN, Le surendettement n'est pas une fatalité, in : L'aide sociale, 2/25, pp. 14 – 15.

WIGET LUKAS, Défense contre les poursuites injustifiées, in : TREX 4/15, pp. 238 – 241.

Dossiers de l'Artias :

BUJARD JEAN-PHILIPPE et DUC JEAN-JACQUES, ... Et à la fin, ce sont les caisses maladie qui gagnent..., in : STANIĆ PAOLA (dir.), Permettre un nouveau départ – Regards croisés sur l'avant-projet d'assainissement des dettes des particuliers, Dossier du mois Artias, juillet 2022, pp. 10 – 13.

[GARCIA DELAHAYE SYLVIA, DUBATH CAROLINE, PATRIZI ELENA et STANIĆ PAOLA, La pauvreté en héritage : une fatalité ? Donner une place aux enfants à l'aide sociale, Dossier du mois Artias, mars 2024.](#)

[DE MESTRAL YVES, Paiement des primes d'assurance-maladie courantes : projet-pilote des Offices des poursuites de la Ville de Zurich, Dossier du mois Artias, février 2022.](#)

[NOTTER JUDITH, Lutte contre le surendettement dans le canton de Neuchâtel / Le programme de détection précoce du surendettement, Dossier du mois Artias, juin 2022.](#)

PFISTER PASCAL, Annulation des dettes restantes : une chance pour la collectivité, in : [STANIĆ PAOLA \(dir.\), Permettre un nouveau départ – Regards croisés sur l'avant-projet d'assainissement des dettes des particuliers, Dossier du mois Artias, juillet 2022, pp. 26 – 30.](#)

STANIĆ PAOLA, La libération des dettes restantes : un instrument de politique sociale, in : [STANIĆ PAOLA \(dir.\), Permettre un nouveau départ – Regards croisés sur l'avant-projet d'assainissement des dettes des particuliers, Dossier du mois Artias, juillet 2022, pp. 31 – 42.](#)

[STANIĆ PAOLA, Rapport sur la pauvreté et les dettes en Suisse – les approches du désendettement et sa contribution à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, Dossier du mois Artias, novembre 2018.](#)

[STANIĆ PAOLA, Spirale du surendettement : Le pour et le contre, Dossier de veille Artias, décembre 2023.](#)

[ZIMMERMANN CAMILLE, La nouvelle procédure d'assainissement des dettes pour les particuliers : Les enjeux derrière les débats parlementaires à venir, septembre 2025.](#)

IMPRESSUM ARTIAS

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Camille Zimmermann et Paola Stanić, avec la collaboration de Joëlle Renevey

Lectorat

Amanda Ioset, Paola Stanić et Camille Zimmermann

Editrice

Artias

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch